

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2002

44 ите анһе

N° 1020

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

20 janvier 2002 *Loi n° 2002 - 02 portant Convention Minière Type*

20 janvier 2002 *Loi n° 2002 - 03 portant Code des investissements*

II. - ACCORDS

Loi n° 2002/02 du 20 Janvier 2002 portant convention minière type

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er - Les permis de recherche prévus par la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant code minier sont assortis d'une convention minière type conclue entre d'une part, le demandeur du permis de recherche et, d'autre part, la République Islamique de Mauritanie représentée par le Ministre chargé des Mines.

Les termes et conditions de la convention minière type se rapportant au permis de recherche s'appliquent au permis d'exploitation éventuellement accordé au titulaire, sur tout ou partie de son permis de recherche initial.

Le décret pris en Conseil des Ministres octroyant le titre minier, conformément aux dispositions du décret sur les titres miniers, confèrera approbation de la convention minière visée à l'alinéa premier.

La convention minière signée par le demandeur sera déposée en 4 exemplaires à l'Unité du Cadastre minier et fera partie intégrante de la demande de permis de recherche telle que visée à l'article 30 du décret portant sur les titres miniers. A l'octroi du permis de recherche, conformément aux articles 29 à 39 du décret portant sur les titres miniers, l'Unité du Cadastre minier remettra au titulaire un exemplaire de la convention minière dûment signée.

Article 2 - Les termes et conditions de cette convention sont définis ainsi qu'il suit :

CONVENTION MINIERE TYPE

Entre les soussignés :

La République Islamique de Mauritanie dûment représentée aux fins des présentes par le Ministre chargé des mines, ci-après

dénommée « l'Etat » d'une part, Et La société (raison sociale), société de droit (nationalité), au capital de (montant du capital) dont le siège est situé (siège social), immatriculée au registre de (dénomination du registre) sous le n° (n° d'immatriculation), dûment représentée aux fins des présentes par M (nom du représentant), agissant en qualité de (pouvoirs du représentant), ci-après dénommée « le Titulaire », d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Titre 1er- Dispositions générales

Article 1er - Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente convention ont les significations ci-après :

CIRDI : Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements institué conformément aux dispositions de la Convention CIRDI ;

CGI : Code général des impôts tel qu'en vigueur à la date de signature de la Convention;

Code Minier : la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant code minier ;

La Convention : la présente convention conclue conformément à la Loi

Convention CIRDI : convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants des autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 ;

Décret : décret n°99/160/MMI du 30 décembre 1999 portant sur les titres miniers.

Développement : tout travail de construction et/ou d'aménagement entrepris à partir de la date de l'octroi du titre d'exploitation en vue de la mise en place des infrastructures et installations nécessaires à l'exploitation.

Exploitation : toute opération qui consiste à extraire ou à séparer des gîtes naturels ou des eaux, des substances minérales pour en disposer à des fins commerciales et comprenant à la fois les travaux préparatoires, l'extraction et éventuellement l'installation et l'utilisation des

facilités destinées au traitement et à l'écoulement de la production ;

Gisement : tout gîte naturel de substances minérales économiquement exploitable dans les conditions du moment ou établies pour l'avenir découvert dans le cadre du Permis de Recherche ;

Impôt sur le BIC : impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, défini aux articles 1 et suivants du CGI ;

Loi : loi n° 2002/02 du 20 janvier 2002 portant convention minière type ;

Permis de Recherche : le permis de recherche octroyé au Titulaire conformément aux dispositions du Code Minier et du Décret dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 à la Convention ;

Permis d'Exploitation : le(s) permis d'exploitation octroyée(s) à la Société d'Exploitation sur la base du Permis de recherche ;

Recherche : l'ensemble des travaux géologiques, géophysiques ou géochimiques, exécutés sur la surface du sol ou en profondeur, en vue d'évaluer des indices ou gîtes de substances minérales pour en établir la nature, la forme, la qualité, la continuité et le volume ainsi que les conditions de leur Exploitation, concentration, transformation et commercialisation et de conclure à l'existence ou non de gisements exploitables ;

Société Affiliée : toute société qui détient plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote du Titulaire ou dont cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus par le Titulaire ou par une société contrôlée à plus de cinquante pour cent (50 %) par une autre société qui détient plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote du Titulaire ;

Société d'Exploitation: la société de droit mauritanien visé à l'article 3 ci-dessous;

Sous-Traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités du Titulaire ou de la Société d'Exploitation ; il s'agit notamment :

de tous les travaux de Recherche et d'Exploitation ;

de la construction et de l'exploitation d'infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet minier ;

et toutes autres prestations directement liées au projet minier.

Territoire national : le territoire de la République Islamique de Mauritanie, son plateau continental, ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive, tels qu'ils sont définis par la loi et les conventions internationales en vigueur ;

Titre(s) Minier(s) : le Permis de recherche et/ou le(s) Permis d'Exploitation.

Titulaire : Une ou plusieurs personnes physiques ou morales détenant un titre minier.

Article 2 - Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, financières, fiscales et douanières dans lesquelles le Titulaire ou la Société d'Exploitation procédera aux travaux de recherche ou de prospection à l'intérieur du périmètre d'un Permis de recherche, en vue de déterminer l'existence de gisements susceptibles d'une exploitation commerciale et, le cas échéant, d'assurer l'exploitation de ces gisements.

Titre II – Exploitation

Article 3 - Constitution d'une société de droit mauritanien

Sauf dans l'hypothèse où le Titulaire est une société de droit mauritanien dont l'objet est limité aux opérations minières découlant des Titres Miniers, le Titulaire, devra constituer une société de droit mauritanien qui détiendra le titre minier d'exploitation.

Article 4 - Objet de la société d'exploitation

L'objet de la société d'exploitation sera limité aux opérations régies par la présente Convention.

Titre III – Régime fiscal

Article 5 – Impôts et taxes applicables

Les impôts et taxes visés au présent titre sont seuls applicables dans le cadre de la

Convention, à l'exclusion de tous autres impôts, taxes, droits et contributions de quelque nature que ce soit, présents ou à venir.

Sans préjudice des dispositions du présent titre, les impôts et taxes applicables au titre de la Convention sont soumis aux dispositions du CGI et du Code Minier.

Sous-titre 1er – Impôts et taxes de droit commun

Section 1 – Impôt sur le BIC

Sous-section 1 – Exonération - Taux

Article 6 – Exonération

Conformément à l'article 90 du Code Minier, la Société d'Exploitation est exonérée de l'impôt sur le BIC jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel son premier permis d'exploitation a été attribué.

Article 7 - Taux

A l'expiration de la période d'exonération définie à l'article 6 ci-dessus, le taux de l'impôt sur le BIC est fixé à vingt cinq pour cent (25 %) pour toute la durée de la Convention

Sous-section 2 – Détermination du bénéfice imposable

Article 8 - Régime réel

Le titulaire et la société d'exploitation sont redevables des impôts sur le revenu selon le régime réel prévu au titre premier du CGI.

Article 9 - Amortissement dégressif

La Société d'Exploitation peut opter pour l'amortissement dégressif pour toute la durée de la Convention.

Article 10 - Amortissements différés

Les amortissements effectués en période déficitaire ou en période d'exonération sont réputés différés. Ils peuvent être cumulés sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.

Article 11 – Dépenses de recherche et de développement

Le montant des dépenses de Recherche et de développement réalisé par le Titulaire

autres que celles liées à l'acquisition d'immobilisations seront actualisées au jour de l'octroi d'un permis d'exploitation et amorti par la société d'exploitation comme frais de premier établissement.

Article 12 – Plus-values et moins-values sur cession de titres miniers

Le Titulaire et la Société d'Exploitation intègrent la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un Titre Minier dans l'assiette de son Impôt sur le BIC.

La plus-value ou la moins-value professionnelle est égale à la différence entre le prix total de cession effectivement payé par le cessionnaire au cédant et le montant non amorti des dépenses de recherche et de développement.

Le cessionnaire d'un titre minier pourra amortir la totalité du prix d'acquisition du titre minier acquis comme frais de premier établissement.

Article 13 - Déduction des intérêts payés

Les intérêts payés en rémunération des sommes mises à la disposition de la société d'exploitation par ses actionnaires ou une de leurs sociétés affiliées, sont déductibles dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale de Mauritanie, majorés de deux points.

Article 14 – Déduction de la redevance minière
Conformément à l'article 89 du Code minier, la redevance minière versée au cours d'un exercice est déductible du résultat imposable de cet exercice dans la limite maximale d'un montant équivalant à sept pour cent (7 %) du chiffre d'affaires réalisé au cours de ce même exercice.

Article 15 – Déduction des frais généraux

Tant pour la recherche que pour l'exploitation, le titulaire et la société d'exploitation peuvent déduire au titre des frais généraux un montant maximal équivalant à cinq pour cent (5 %) des charges d'exploitation liées aux activités sur le territoire national.

Tant pour la recherche que pour l'exploitation, le Titulaire et la Société d'Exploitation peuvent déduire au titre des frais de siège un montant maximal équivalant à deux pour cent (2 %) des charges d'exploitation liées aux activités sur le territoire national.

Article 16 - Provision pour reconstitution de gisement

La société d'exploitation est autorisée à constituer en franchise d'impôt sur le BIC une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à cinq pour cent (5 %) du bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée soit dans des activités de recherche sur le territoire national soit dans des participations au capital de sociétés qui détiennent exclusivement un ou plusieurs permis de recherche sur le territoire national.

A défaut d'avoir été employé dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la provision pour reconstitution de gisement est réintégrée dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

Article 17 - Provision pour réhabilitation du site

La société d'exploitation est autorisée à constituer en franchise d'impôt sur le BIC une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.

Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à cinq pour cent (5 %) du bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée.

Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice couvert par la convention est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.

Les coûts de réhabilitation du site minier à la fermeture du site dont le montant est supérieur à celui de la provision pour réhabilitation du site préalablement constituée sont déductibles du bénéfice imposable de l'année en cours de laquelle ils sont encourus.

Section 2 – Autres impôts sur le revenu

Article 18 - Impôt minimum forfaitaire

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel le premier permis d'exploitation a été accordé

A l'expiration de cette période d'exonération, le taux de l'impôt minimum forfaitaire est réduit de moitié.

Article 19 - Impôt sur les revenus fonciers

L'impôt sur les revenus fonciers est dû conformément aux dispositions du CGI sur les revenus locatifs réalisés par le titulaire

Article 20 - Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est perçu sur la totalité du revenu perçu par les salariés expatriés employés par le titulaire et la société d'exploitation pour l'activité exercée sur le territoire national aux taux de droit commun réduits de moitié.

Article 21 - Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers

L'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers s'applique conformément au droit commun sur les dividendes et intérêts au taux de seize pour cent (16 %). Les dividendes réinvestis sur le territoire national par le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de cet impôt.

Article 22 - Impôt général sur le revenu

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de l'impôt général sur le revenu pendant toute la durée de la Convention.

Section 3 – Impôts indirects

Article 23 - Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est due aux taux prévus par le CGI.

Article 24 - Taxe sur le chiffre d'affaires - Taxe de consommation

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de consommation.

Section 4 – Impôts au profit des collectivités locales

Article 25 - Taxe d'habitation

A compter de l'octroi du premier permis d'exploitation à la société d'exploitation, la

taxe d'habitation s'applique conformément au CGI.

Article 26 - Contribution foncière (impôt sur le revenu foncier).

A compter de l'octroi du premier permis d'exploitation à la société d'exploitation, la contribution foncière sur les propriétés bâties est due conformément au CGI.

Article 27 - Patente

A compter de l'octroi du premier Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation, la patente est due conformément au CGI.

Section 5 - Impôts et taxes divers

Article 28 - Droits d'enregistrement et de timbre

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de tout droit d'enregistrement et tout droit de timbre pendant la durée de la Convention.

Article 29 - Taxe sur les véhicules à moteur

Jusqu'à l'octroi du premier permis d'exploitation, le titulaire est exonéré de la taxe sur les véhicules à moteur.

A compter de l'octroi du premier permis d'exploitation, le titulaire et la société d'exploitation sont redevables de la taxe sur les véhicules à moteur dans les conditions prévues par le CGI.

Article 30 - Taxe d'apprentissage

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe d'apprentissage pendant la durée de la Convention.

Sous-titre II – Fiscalité minière

Article 31 - Taxe rémunératoire

Une taxe rémunératoire est perçue à l'occasion de :

La délivrance, du renouvellement et du transfert du permis de recherche d'un montant égal à huit cent mille ouguiyas (800.000 UM) ; et

La délivrance, du renouvellement, du transfert et de l'apport en société d'un permis d'exploitation d'un montant égal à deux millions cinq cent mille ouguiyas (2.500.000 UM).

Article 32 – Redevance superficielle annuelle

Le titulaire et la société d'exploitation sont assujettis à une redevance superficielle annuelle dont le montant est fixé comme suit :

Permis de recherche :

première période de validité : 250 UM/km² ;

deuxième période de validité : 500 UM/km² ;

troisième période de validité : 1000 UM/km² ;

b) Permis d'exploitation : 25.000 UM/ km².

Article 33 - Redevance minière

La société d'exploitation est assujettie à une redevance minière calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie. La société d'exploitation paiera cette redevance sur toutes les ventes réalisées à compter de la première vente de ce produit.

Le taux de la redevance minière est fixé en fonction du groupe de substances auquel appartient le minerai dont est issu le produit soumis à cette redevance, tel que ce groupe est défini à l'article 5 du Code minier :

- groupe 1 : 1,5% ;

- groupe 2 : 1,5 % sauf l'or auquel un taux de 3 % s'applique;

- groupe 3 : 3% ;

- groupe 4 : 1,5 % ;

- groupe 5 : 3 % ;

- groupe 6 : 5 % ;

- groupe 7 : 5 %.

Titre IV – Régime douanier

Section 1 – Eligibilité

Article 34 - Liste minière

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent titre sont ceux énumérés dans la liste minière figurant en annexe 2 à la Convention ou dans toute liste minière détaillée approuvée selon les dispositions des articles 35 et 36 ci-dessous.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui ne sont pas visés dans la liste minière figurant en annexe 2 à la Convention ou dans toute liste minière détaillée approuvée selon les dispositions des articles 35 et 36 ci-dessous sont soumis au régime douanier de droit commun en vigueur à la date de signature de la Convention.

Article 35 - Liste minière détaillée

Si le titulaire ou la société d'exploitation le juge nécessaire, une liste minière détaillée de biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants pourra être soumise, à chaque phase du projet, à l'approbation de la Direction des Mines et de la Géologie.

La Direction des Mines et de la Géologie approuve la liste minière détaillée dès lors que celle-ci est justifiée par les documents techniques produits par le titulaire ou la société d'exploitation, tels, par exemple, l'étude de pré-faisabilité ou de faisabilité du projet.

Article 36 – Procédure d'approbation de la liste minière détaillée.

Au cours de sa vérification de la liste minière détaillée, la Direction des Mines et de la Géologie peut, s'il y a lieu, demander au titulaire ou à la société d'exploitation qui l'a soumise :

- d'opérer des rectifications jugées nécessaires ; et
- de fournir des informations complémentaires destinées à conforter ou éclairer le contenu de la liste.

En cas de recevabilité, la Direction des Mines et de la Géologie transmet la liste minière détaillée revêtue de son visa d'approbation à l'Administration des Douanes ainsi qu'au titulaire ou à la société d'exploitation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette liste minière détaillée.

A défaut pour la Direction des Mines et de la Géologie de notifier au titulaire ou à la société d'exploitation qui lui soumet une liste minière détaillée, une demande de rectification ou d'informations complémentaires ou un refus dûment motivé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la liste minière détaillée, une telle liste minière détaillée est réputée approuvée et faire partie intégrante de l'annexe 2 à la Convention.

Article 37 - Produits alimentaires et d'entretien

Les produits alimentaires ou d'entretien destiné à l'usage quotidien mais non directement lié à l'activité minière, sont exclus des listes minières visées à la présente section.

Section 2 - Dispositions communes**Article 38 - Echantillons**

L'exportation par le titulaire ou la société d'exploitation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels ainsi que tous produits extraits dans le cadre du Permis de recherche ou des permis d'exploitation en découlant, est libre de tout droit de douane ou autre charge fiscale perçue à la sortie du territoire national.

Article 39 - Effets personnels des expatriés

Les effets personnels appartenant au personnel expatrié employé par le titulaire ou la société d'exploitation dans le cadre des activités régies par la Convention, sont exonérés de tout droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Article 40 - Mise à la consommation des biens admis

au bénéfice du régime conventionnel.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la Convention ne peuvent être vendus sur le territoire national qu'après autorisation de l'administration des Douanes et paiement des droits et taxes de douanes liquidées aux taux en vigueur et sur la base de la valeur résiduelle du bien réactualisée à la date de la mise à la consommation.

L'inobservation de cette disposition expose le contrevenant aux pénalités édictées par le code des douanes.

Article 41 – Fin anticipée du projet

Dans l'hypothèse où il serait mis un terme anticipé au projet, les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la Convention pourront soit être réexportés en franchise de droits et taxes de douane, soit être mis à la consommation dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

Article 42- Transfert des biens admis au bénéfice du régime conventionnel.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la Convention pourront être librement transférés à tout bénéficiaire d'un

régime douanier similaire sous réserve d'une information écrite et préalable de l'Administration des Douanes.

Article 43 - Admission temporaire

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants destinés à la recherche et figurant sur les listes minières visées à la section 1 ci-dessus, lorsqu'ils sont destinés à être réexportés, sont importés par le titulaire et la société d'exploitation sous le régime de l'admission temporaire en suspension de tout droits et taxes de douane et de tous autres impôts, taxes et contributions à l'importation.

Ils ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

Article 44 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les exportations réalisées par le titulaire ou la société d'exploitation sont assujetties au taux de zéro pour cent (0%).

Pour ce qui concerne la société d'exploitation et à partir de la première production commerciale réalisée par cette société, l'application du taux zéro prévue au présent article est subordonnée à la condition que quatre-vingt pour cent (80 %) au moins de la production de la société d'exploitation soit exportée.

Le taux zéro prévu au présent article n'affecte pas les droits à déduction du titulaire et de la société d'exploitation.

Section 3 – Période de recherche

Article 45 - Franchise

Conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 1er du Code Minier, les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants destinés à la Recherche et figurant sur les listes minières visées à la section 1 ci-dessus, y compris les véhicules de passagers et les carburants, sont importés par le titulaire ou la société d'exploitation en franchise de tout droits et taxes de douane et de tous autres impôts, taxes et contributions à l'importation.

Ils ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

Section 4. – Période d'exploitation

Article 46 - Franchise

Conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 2 du Code minier, les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants destinés à l'exploitation et figurant sur les listes minières visées à la section 1 ci-dessus, sont importés par le titulaire ou la société d'exploitation en franchise de tous droits et taxes de douane et de tous autres impôts, taxes et contributions à l'importation jusqu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en production constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les carburants, lubrifiants et pièces de rechange sont exonérées de tout droit d'entrée pour toute la durée de la Convention.

Les biens visés à la présente section ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

Article 47 – Taux réduit

A l'expiration de la période de cinq (5) ans définie à l'article 46 ci-dessus, les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants destinés à l'exploitation et figurant sur les listes minières visées à la section 1 ci-dessus, sont importés par le titulaire ou la société d'exploitation au taux unique de cinq pour cent (5%).

Ils ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus.

Section 5 – Procédure de dédouanement

Article 48 - Contrôle de conformité

Le bénéfice du régime douanier prévu par la Convention ne dispense pas le titulaire ni la société d'exploitation d'effectuer toutes les déclarations en douane requises par la réglementation en vigueur.

Après vérification de la conformité des déclarations en douane effectuées par le titulaire ou la société d'exploitation avec les

listes minières visées à la section 1 ci-dessus, l'Administration des Douanes inscrit l'opération sur un registre spécial tenu par ses soins et répertoriant l'ensemble des importations réalisées dans le cadre de la Convention.

Article 49 – Paiement des droits et taxes exigibles

Le titulaire ou la société d'exploitation procède, le cas échéant, au paiement des droits et taxes exigibles, après liquidation sur les formulaires adéquats au Bureau des Douanes où le dédouanement est effectué.

Article 50 - Enlèvement

L'enlèvement des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants soumis à des droits et taxes est immédiatement autorisé sur présentation de la quittance attestant du paiement des droits et taxes exigibles.

L'enlèvement des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés en franchise ou sous le régime d'admission temporaire est immédiatement autorisé après l'inscription de l'opération sur le registre spécial tenu par les soins de l'administration des Douanes et répertoriant l'ensemble des importations réalisées dans le cadre de la Convention.

Article 51 - Bureau spécial de dédouanement

A la demande du titulaire ou de la société d'exploitation, l'Administration des Douanes peut installer dans les locaux affectés au projet, un bureau spécial afin de faciliter les opérations de dédouanement des importations ou l'expédition des exportations du projet.

Dans ce cas, tous les coûts occasionnés par l'ouverture du bureau spécial, ainsi que les indemnités à payer aux agents de la Douane spécialement affectés pour y travailler, sont à la charge du titulaire ou de la société d'exploitation.

Pour l'importation des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants admis au bénéfice du régime douanier prévu au présent titre, le titulaire et la société d'exploitation sont tenus de se limiter à deux (2) bureaux spéciaux de dédouanement dont un (1) pour les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants transportés par bateau et un (1) pour ceux transportés par voie aérienne.

Titre V – Garanties générales

Article 52 - Garanties économiques

L'Etat garantit au titulaire et à la société d'exploitation :

a) Le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services ;

La libre importation des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants, sous réserve du respect de la réglementation douanière qui leur est applicable ;

La libre circulation sur le territoire national des biens visés à l'alinéa précédant ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;

L'importation et la circulation des matières dangereuses sous réserve de la réglementation en vigueur ;

Le droit d'importer tous équipements, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités sur le territoire national, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche, d'exploitation ou de transformation des produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents ;

Le droit d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances ; et

L'exécution de tous les contrats à la condition toutefois que ces contrats aient été établis à des conditions concurrentielles du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre le titulaire et la société d'exploitation, d'une part

et des sociétés affiliées d'autre part seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses pour les sociétés affiliées que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

Article 53 - Garanties financières

L'Etat garantit au titulaire et à la société d'exploitation :

La libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;

La libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non mauritaniens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non mauritaniennes et des sociétés affiliées par le titulaire et la société d'exploitation ;

La libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs ; et

La libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par le titulaire et de la société d'exploitation, des économies réalisées sur leurs traitements ou résultant de la liquidation d'investissements en République Islamique de Mauritanie ou de la vente des leurs effets personnels.

Article 54 - Stabilité

L'Etat garantit au titulaire et à la société d'exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières, fiscales et douanières à la date de signature de la Convention. Cette stabilité est accordée pour la période allant de la date de l'octroi du premier permis de recherche jusqu'à la dernière des deux dates suivantes :

(I) date d'expiration du permis de recherche

(II) date d'expiration du premier permis d'exploitation.

Article 55 - Expropriation

L'Etat garantit au titulaire et à la société d'exploitation qu'aucune mesure d'expropriation ou de saisie de biens ne sera prise à leur encontre.

Toutefois, si les circonstances ou une situation critique devaient exiger de telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément aux principes de droit international, il serait tenu de verser au titulaire et/ou à la société d'exploitation une juste et préalable indemnité.

Article 56 - Non-discrimination

Le titulaire et la société d'exploitation ne seront soumis, notamment en ce qui concerne le régime des biens et des personnes, à aucune mesure discriminatoire de droit ou de fait à leur encontre.

Titre VI – Dispositions finales

Article 57 – Renonciation au régime fiscal et/ou au régime douanier de la Convention

Le titulaire et la société d'exploitation peuvent à tout moment opter pour l'application des dispositions fiscales et/ou douanières de droit commun et renoncer à l'ensemble des dispositions du régime fiscal et/ou celles du régime douanier prévu par la Convention, étant précisé qu'une telle option sera irrévocable et produira effet dès sa notification officielle à l'égard du Titulaire et de la société d'exploitation ainsi que, le cas échéant, de tous autres bénéficiaires de la Convention.

La renonciation au régime fiscal et/ou au régime douanier prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation aux autres dispositions de la Convention.

Article 58 – Règlement des différends

L'Etat et le titulaire consentent par la présente à soumettre au CIRDI tout litige né de la Convention ou en relation avec elle en vue de son règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la Convention CIRDI.

Il est expressément stipulé que l'objet de la Convention est un investissement.

Il est convenu que, bien que la société d'exploitation soit une société de droit mauritanien, elle sera considérée comme un ressortissant d'un Etat partie à la Convention CIRDI pour les besoins de cette convention dans la mesure où le titulaire qui le contrôle est lui-même ressortissant d'un Etat partie à la Convention CIRDI.

Tout tribunal arbitral constitué en vertu de la présente clause sera composée de trois arbitres, un nommé par chaque partie et le troisième, qui sera le président du tribunal arbitral, nommé d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, par le secrétaire général du CIRDI.

Tout tribunal arbitral constitué en vertu de la présente clause appliquera le droit applicable à la Convention selon l'article 65 ci-dessous.

En tant que de besoin, l'Etat déclare renoncer à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution dans le cadre de la Convention.

Toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente clause sera conduite selon le règlement d'arbitrage du CIRDI en vigueur à la date où la procédure est initiée.

Les parties conviennent que toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente clause se déroulera à Paris.

La langue de l'arbitrage sera le Français.

Si pour quelque raison que ce soit, le différend ne tombe pas sous la juridiction du CIRDI, il sera arbitré conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, les dispositions de la présente clause s'appliquant mutatis mutandis.

Article 59 - Cession

Le titulaire pourra, avec l'accord préalable écrit de l'Etat, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations acquis en vertu de la Convention, y compris sa participation dans la société d'exploitation et dans les titres miniers.

Cette cession sera soumise aux conditions définies par le Code Minier et le Décret

Les cessionnaires seront soumis à l'ensemble des dispositions de la Convention.

Article 60 - Force majeure

Les cas de force majeure suspendent l'exécution des obligations au titre de la Convention.

En cas de persistance du cas de force majeure et à défaut d'accord des parties dans un délai de 90 jours à compter de la notification du cas de force majeure, la convention pourra prendre fin à l'instigation de l'une ou l'autre des parties et à la date de notification de celle-ci de mettre fin à la Convention.

Doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, foudre, faits du prince, actes de terrorisme.

L'intention des parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages de droit international.

Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier l'autre Partie de cet empêchement par écrit en indiquant les raisons d'un tel empêchement.

Les parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de force majeure.

L'Etat s'engage à coopérer avec le titulaire et /ou la société d'exploitation pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir

Article 61 - Bénéfice de la Convention

Les sociétés affiliées agissant dans le cadre de la Convention bénéficient de l'ensemble des dispositions de la Convention.

Les sous-traitants agissant dans le cadre de la Convention et dont l'activité sur le territoire national résulte exclusivement de contrats conclus avec le titulaire et/ou la société

d'exploitation bénéficient de l'ensemble des dispositions de la Convention.

Les sous-traitants agissant dans le cadre de la Convention, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, sont soumis aux dispositions des articles 23 et 24 et de celles du titre IV de la Convention.

Article 62 - Intervention de la société d'exploitation

Dès sa constitution, la société d'exploitation signera la Convention en quatre (4) exemplaires originaux et sera soumise à l'ensemble de ses dispositions.

Article 63 - Modification de la Convention

Les dispositions de la Convention qui relèvent du domaine de la loi ne pourront être modifiées que par un avenant ratifié par voie législative.

Les dispositions de la Convention autres que celles visées à l'alinéa précédent pourront être modifiées suivant les formes prévues pour l'entrée en vigueur de la Convention à l'article 68 ci-dessous.

Article 64 - Droit applicable

La Convention est régie par le droit de la République Islamique de Mauritanie.

Les dispositions de la Convention prévalent sur toutes autres dispositions contraires.

Article 65 - Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent être effectuées par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses et numéros ci-dessous :

Notifications au Titulaire :

Adresse : _____

Numéro de télécopie _____

e-mail: _____

A partir de la constitution de la société d'exploitation, toutes notifications au titulaire peuvent valablement être faites à l'adresse et aux numéros qui seront notifiés par la société d'exploitation à l'Etat. Toute notification au titulaire par

une entité autre que l'Unité du Cadastre minier doit, pour être valable, être adressée en copie à l'Unité du Cadastre minier par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception

Notifications à l'Etat :

Adresse: Unité du Cadastre Minier

Nouakchott

République Islamique de Mauritanie

Numéro de télécopie : e-mail :

Tout changement d'adresse ou de numéro de télécopie ou de e-mail d'une partie doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par cette partie aux autres parties.

Article 66 - Langue - Système de mesure

La Convention est rédigée en langue française.

Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la Convention en toute autre langue peut être effectuée dans le but exclusif d'en faciliter l'application.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 67 - Durée

La Convention demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du titre minier.

Article 68 - Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur à compter de son approbation selon les formes prévues par la Loi.

Fait en 4 exemplaires à Nouakchott le :_____.

Pour la République Islamique de Mauritanie

(nom du ministre en charge des mines)

Le Ministre chargé des Mines

Pour [nom du Titulaire]

[nom du signataire]

[qualité du signataire].

**Annexe 1. - Caractéristiques
du
permis de recherche**

Annexe 2. - Liste minière

Article 3 – Lesdits termes et conditions sont applicables mutatis mutandis aux conventions minières sur la base desquelles sont octroyés les titres miniers.

Article 4 - Sous réserve des cas dans lesquels la Convention minière est approuvée par un acte de nature législative, les termes et conditions définis à l'article 2 ci-dessus qui relèvent du domaine de la loi sont de nature impérative et sont expressément approuvés par la présente loi. Ils pourront néanmoins, le cas échéant, être complétés par toutes stipulations appropriées.

Les termes et conditions définies à l'article 2 ci-dessus, qui ne relèvent pas du domaine de la loi, peuvent être librement négociés.

Article 5 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi.

Les titres miniers octroyés et les conventions minières conclues antérieurement à la date de promulgation de la présente loi demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

Article 6 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

**loi 2002-03 du 20 Janvier 2002
portant code des investissements**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre premier:
dispositions générales**

Article premier : Objet

Le présent Code a pour objectif d'encourager les investissements directs effectivement réalisés en République Islamique de Mauritanie, de les sécuriser et de faciliter les démarches administratives y afférentes.

Sont considérés comme investissements directs , les apports en nature, industrie ou capitaux sur le territoire mauritanien faits par des investisseurs, personnes physiques ou morales, sans distinction de nationalité, de résidence, de taille d'entreprise ou de volume d'investissement ;

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent code s'appliquent à tous les secteurs de la vie économique, toutefois, ne rentrent pas dans ce champ d'application:

- les activités d'achat pour la revente en l'état sur le marché local,
- les activités régies par la loi en vigueur portant réglementation bancaire à l'exception de celle relative a l'activité de leasing,
- les activités régies par la réglementation en vigueur sur les assurances ainsi que les activités de réassurance,
- les activités relevant des secteurs des mines et des hydrocarbures.

Article 3: De la liberté d'entreprendre

3.1 : la République Islamique de Mauritanie garantit, à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une activité, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux dans le respect des lois et règlements en vigueur.

3-2 : Au sens du présent code

« L'entreprise » désigne une entité économique exerçant une activité à travers un établissement ou une société ayant satisfait

aux dispositions des lois et règlements mauritaniens en vigueur, notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

L'entreprise peut être :

- a- à capitaux mauritaniens : Si les capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées en Mauritanie, ces ressources peuvent appartenir à des Mauritaniens ou à des étrangers.
- b- à capitaux étrangers : Si les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité mauritanienne ou étrangère en vue de la réalisation en Mauritanie d'un projet identifié.

Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des mauritaniens résidant à l'étranger sont réputées être des capitaux étrangers.

- c- à capitaux mixtes : Si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux mauritaniens et de capitaux étrangers. La participation étrangère bénéficie, au prorata de l'investissement correspondant, des mêmes avantages que les entreprises à capitaux étrangers.

3-3 : Constituent des « investissements à capitaux étrangers » au sens de l'article 3.2 :

- a- Les apports en capital ou en nature dans toute entreprise moyennant l'octroi de titres sociaux ou parts ; la valeur des apports autres qu'en devises convertibles devra être préalablement déterminée par des experts comptables agréés en République Islamique de Mauritanie.
- b- Le réinvestissement des bénéfices qui auraient pu être transférés à l'étranger ;
- c- Le rachat d'entreprises existantes ou la prise de participation dans des

entreprises existantes, effectué par apport de devises.

3-4 : sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République Islamique de

Mauritanie, toute entreprise régulièrement établie en Mauritanie est libre :

- d'importer tout bien nécessaire à son activité ;
- d'exporter ses productions et fabrications ;
- de déterminer et de conduire sa politique de production, de commercialisation et d'embauche ;
- de choisir ses clients et ses fournisseurs et de fixer ses prix.

Article 4 : Il est garanti aux personnes physiques et morales réalisant un investissement conformément aux dispositions du présent code qu'aucune mesure de nationalisation, de réquisition ou d'expropriation ne peut être prise sauf pour des raisons d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et selon une procédure légale, moyennant une compensation prompte, suffisante et effective.

Article 5 : De la liberté de transferts des capitaux étrangers :

5-1 : Il est garanti aux personnes physiques et morales ayant procédé à un investissement de capitaux étrangers, au sens de l'article 3.2 le transfert libre en devises convertibles :

- a- de la rémunération du capital investi sous forme de dividendes, en totalité pour les sociétés à capitaux étrangers et au prorata des capitaux étrangers pour les sociétés à capitaux mixtes ;
- b- des capitaux étrangers en cas de cession ou de cessation d'activités ;
- c- de l'indemnité versée en cas d'expropriation, de nationalisation ou réquisition, en exonération de tout droit, taxe ou impôt.

5-2 : il est garanti le transfert sans délai des revenus professionnels des employés étrangers de l'entreprise.

5-3 : en outre, les plus values de cession à des ressortissants nationaux de titres sociaux ou parts d'entreprises correspondant à un investissement de capitaux étrangers sont exonérés de tout impôt, droits et taxes.

Article 6 : de l'égalité de traitement entre personnes physiques et morales mauritaniennes et étrangères

6-1: les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales mauritaniennes sous réserve des mesures concernant l'ensemble des ressortissants étrangers et de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante.

6-2: les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent le même traitement que les personnes physiques ou morales mauritaniennes eu égard aux droits et obligations découlant de la législation nationale relative aux investissements.

6-3: les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus entre la République Islamique de Mauritanie avec d'autres Etats.

6-4: les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes les mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire que les personnes physiques ou morales mauritaniennes

Article 7 : du règlement des différends :

7-1 : les différends résultants de l'interprétation ou de l'application du présent code sont réglés par voie d'arbitrage et de conciliation prévue par le droit interne ou par les juridictions mauritaniennes compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

7-2 : Toutefois tout différend entre une personne physique ou morale étrangère et la République Islamique de Mauritanie, relatif à l'application ou l'interprétation du présent code est réglé conformément au choix des parties, conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant :

- a- Soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont la personne physique ou morale concernée est ressortissante.
- b- Soit d'un arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements, (CIRDI), créé par la « Convention pour

le Règlement des Différents relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 et déjà ratifié par la Mauritanie.

- c- Soit d'un tribunal arbitral Ad-Hoc qui, à défaut d'autre arrangement entre les parties au différend, sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

Chapitre 2 : Des Régimes des investissements :le Régime de Points francs ou Incitations à l'exportation

Article 8 : Activités visées

8.1. Sont éligibles au régime de points francs:

- a] les activités de production et de prestations de service destinées exclusivement à l'exportation.
- b] les activités indirectement destinées à l'exportation constituées par la vente intégrale et exclusive de biens ou de prestations de services aux entreprises directement exportatrices, telles que définies au point [a] précédent.

8.2. le point franc est constitué par les locaux dans lesquels sont réalisées lesdites activités, ils sont placés sous le contrôle de l'Administration des douanes.

Article 9 : Dispositions communes

Les entreprises placées sous le régime de points francs sont réputées exportatrices.

Les entreprises exportatrices sont exonérées de tous droits et taxes à l'exportation.

Article 10 : Régime de points francs

10-1 : les entreprises placées sous le régime de points francs bénéficient des avantages suivants:

10.1.1. au titre des formalités et du contrôle douanier:

Des modalités simplifiées seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres pour l'établissement des formalités de douane et pour le contrôle douanier.

10.1.2. Régime fiscal et douanier

- a) pour les moyens de production :
 - l'importation de matériaux de construction, de machines, outils et équipements et pièces de rechange ainsi

que les engins et véhicules utilitaires en franchise de tous droits et taxes fiscaux ;

- apports, mutations effectuées au moyen des apports et les autres actes passés pour organiser ou permettre l'exercice de l'activité sont exonérés des droits d'enregistrement et des droits de timbre ;
 - l'entreprise est exonérée de patente ou de tout autre impôt pouvant s'y substituer, ainsi que de toutes impositions établies sur la propriété, la détention ou l'occupation des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, affectés à l'activité.
 - Les extensions, modernisations et renouvellement bénéficient des mêmes exonérations.
- b) pour l'exploitation :
- les matières premières et produits semi-finis nécessaires à la production ne donnent lieu à aucun droit ou taxe à l'importation.
 - Le taux de l'impôt assis sur les bénéfices est fixé à 25% des bénéfices, et l'impôt Minimum Forfaitaire à 2% du chiffres d'affaires et constitue un acompte de l'impôt assis sur le bénéfice.

10- 1.3 : Au titre de l'emploi des expatriés :

- l'entreprise peut employer jusqu'à quatre agents étrangers d'encadrement ou de maîtrise sans besoin d'autorisation ni de permis de travail, sous réserve que des compétences nationales équivalentes ne soient pas disponibles.
- Les agents expatriés travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de :
 - l'importation en franchise de tous droits et taxes fiscaux de leurs effets personnels et d'un véhicule de tourisme; les droits et taxes à acquitter en cas de cession de ces biens à un résident non bénéficiaire d'une même franchise sont

déterminés conformément à la réglementation douanière de la valeur à cette date.

- Plafonnement de l'impôt de leurs rémunérations salariales ou de gérance à 20% de leurs montants bruts ; si l'impôt est retenu à la source, les rémunérations n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt général sur les revenus sauf à donner lieu à avoir fiscal à concurrence du montant des retenues opérées.

Ces retenues sont effectuées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'Impôt sur les traitements et salaires (ITS).

- Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, auquel cas, aucune cotisation à cette Caisse n'est due.

10-2 : Outre la déchéance du régime de points francs toute infraction aux dispositions de la présente section est passible d'une amende conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le code Général des Impôts et le code des Douanes en vigueur.

Chapitre 3 : Facilités administratives

Article 11 : Guichet Unique des Investissements

11-1 : Le Guichet Unique des Investissements centralise les formalités requises pour le bénéfice des avantages prévus. Il est chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs: A ce titre, il reçoit les demandes des investisseurs, leur délivre les documents ou titre leur permettant de faire valoir les avantages, et est chargé du suivi de la réalisation des investissements, en collaboration avec les départements ministériels concernés .

11-2 : A leur demande, il assiste les investisseurs, pour toutes démarches ou formalités administratives auprès des administrations publiques.

11-3 : Il établit un rapport général annuel, rendu public, sur l'état des investissements, et les difficultés rencontrées par les investisseurs et sur les solutions apportées et propose toutes

mesures tendant à améliorer le climat des investissements.

11-4 : Les agents du Guichet Unique des Investissements sont tenus au secret professionnel quant au contenu des projets ou des dossiers pour lesquels ils sont sollicités ou qu'ils suivent. la composition du dossier administratif exige ainsi que le modèle de fiche technique du projet seront définis par décret.

Article 12: Bénéfice des avantages

12-1 : Les avantages sont ouverts aux investisseurs sous la seule déclaration de leurs activités ou dépenses avec obligation d'achever la réalisation de leur programme d'investissement au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du certificat d'investissement.

Le Guichet Unique des Investissements délivre sans délai récépissé de dépôt de déclaration ; Un certificat d'investissement autorisant l'investisseur à se prévaloir des avantages visés auprès de toutes administrations est délivré au plus tard dans les trente (30) jours suivants le dépôt de déclaration.

12-2 : Les locaux dans lesquels sont entreprises les activités sous le régime de points francs sont approuvés par le Directeur Général des Douanes sous délai de huit (8) jours selon des modalités simplifiées fixées par décret pris en Conseil des Ministres

Article 13 : Recours et suivi des réalisations

13-1 : Le guichet Unique des Investissements ne peut refuser l'établissement du certificat d'investissement que s'il est notifié à l'investisseur dans le délai imparti par le Ministre des Affaires Economique et du Développement constatant que les activités sont manifestement hors du champ d'application des avantages auxquels il est prétendu.

13-2 : Tous actes administratifs afférents au bénéfice des dispositions du présent code ou nécessaires à leur effet doivent être motivés s'ils ne sont pas pris en faveur de l'investisseur ; ils sont réputés en sa faveur s'ils n'ont pas été pris dans les délais fixés. En l'absence de délai fixé, celui-ci est réputé être de 45 jours.

Le Guichet Unique des Investissements est habilité à constater l'absence de décision de l'Administration et, en conséquence, à porter toute mention ou à délivrer tout document constatant les accords réputés donnés.

Les dispositions de l'article 7 s'étendent aux différends relatifs à l'octroi du bénéfice des dispositions du présent code.

13-3 : Aucun redressement, aucune sanction civile ou pénale ne peuvent être prononcés à raison des manquements aux déclarations effectuées et des avantages ainsi indûment obtenus, si une contre constatation de ceux-ci n'a été également requise du Guichet Unique des Investissements.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Application dans le temps – dispositions transitoires

Les avantages prévus par le présent code ne peuvent s'ajouter à ceux qui, de même nature ou de même objet, ont pu être accordés au titre d'investissements précédemment agréés.

Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs jusqu'à expiration de la durée des avantages correspondants.

Article 15 : Stabilité

Les avantages du présent Code restent acquis aux ayants droits en cas de transfert d'entreprise sous quelque forme que ce soit, pourvu que les activités ou dépenses qui y ouvrent droit restent conformes à celles déclarées.

Article 16 : Abrogations

Toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures et contraires au présent Code sont abrogées et notamment :

- l'ordonnance n°89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements ;
- l'ordonnance n°84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable, et ses textes d'application ;

Article 17 Publication

La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

**CHEIKH AL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

—————

**ACCORD DE CRÉDIT DE
DÉVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du 31 Octobre 2001, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 7 juin 2001, dans laquelle l'Emprunteur décrit un ensemble de mesures, objectifs et politiques visant à développer le secteur urbain de l'Emprunteur (le Programme) et déclare être résolu à exécuter ledit Programme ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a demandé à l'Association d'apporter son concours à l'exécution du Programme au moyen d'une série de crédits consentis sur une période de dix ans, crédits dont le produit sera utilisé par l'Emprunteur aux fins de l'exécution du Programme ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord, qui constitue la première phase du Programme, est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur a l'intention de contracter auprès de la Banque africaine de développement, de la République Française, du Kreditanstalt fuer Wiederaufbau et d'autres bailleurs de fonds (collectivement appelés les Bailleurs de Fonds) des prêts ou des dons, selon le cas,

d'un montant total équivalant approximativement à neuf millions de Dollars (9 000 000 Dollars) pour contribuer au financement du Programme aux conditions stipulées dans les accords de prêt ou de don respectifs (les Accords de Co-financement) devant être conclus par l'Emprunteur et chacun des Bailleurs de Fonds ;

ATTENDU QUE E) la partie A du Projet sera exécutée par l'Agence de Développement Urbain (ADU) avec l'assistance de l'Emprunteur, et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur met une partie des fonds du crédit prévu dans le présent Accord (le Crédit) à la disposition de l'ADU, comme stipulé dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE F) la Partie B du Projet sera exécutée par l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AMEXTIPE) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur met une partie des fonds du crédit prévu dans le présent Accord (le Crédit) à la disposition de l'AMEXTIPE, comme stipulé dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE G) la Partie C du Projet est exécutée par la Société de Construction et de Gestion Immobilière de Mauritanie (SOCOGIM) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur met une part des fonds du crédit prévu dans le présent Accord à la disposition de la SOCOGIM, comme stipulé dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE H) la Partie D du Projet est exécutée par la Société Nationale d'Eau et d'Électricité (SONELEC) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur met une part des fonds du crédit prévu dans le présent Accord à la disposition de la SONELEC, comme stipulé dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les accords de projet conclus en date de ce jour entre l'Association et : i) l'ADU (l'Accord de Projet ADU) ; ii) l'AMEXTIPE (l'Accord

de Projet AMEXTIPE); iii) la SOCOGIM (l'Accord de Projet SOCOGIM), et iv) la SONELEC (l'Accord de Projet SONELEC), respectivement ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles qu'amendées au 6 octobre 1999) et modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Un nouveau paragraphe (12) est ajouté à la Section 2.01, qui doit se lire comme suit, et les actuels paragraphes (12) à (14) de ladite Section deviennent en conséquence les paragraphes (13) à (15) :

«12. Le terme « Pays Participant » désigne tout pays dont l'Association estime qu'il satisfait aux conditions stipulées à la Section 11 de la Résolution n° 194 du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 8 avril 1999 ; et le terme « Pays Participants » désigne collectivement tous ces pays. » ; et

b) La deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

« À moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de dépenses effectuées sur les territoires d'un pays qui n'est pas un Pays Participant ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant ; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit(e) en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et le Préambule au présent Accord ont les significations

figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) Le terme « sida » désigne le syndrome d'immunodéficience acquise ;

b) le sigle « "AMEXTIPE" » désigne l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi, constituée aux termes de loi N° 64-098 de l'Emprunteur en date du 9 juin 1964, y compris les modifications qui lui ont été apportées à la date du présent Accord ;

c) le terme « Accord de Projet AMEXTIPE » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre la Banque et l'AMEXTIPE, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet AMEXTIPE ;

d) le terme « sous-Compte Spécial AMEXTIPE » désigne le sous-compte du Compte Spécial devant être ouvert au nom de l'AMEXTIPE aux fins d'application de la Partie B1(b) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

e) Le terme « Accord de Don Subsidaire AMEXTIPE » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'AMEXTIPE conformément aux dispositions de la Section 3.01 (c) (ii) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Don Subsidaire AMEXTIPE ;

f) le sigle « AMM » désigne l'Association des Maires de Mauritanie constituée et opérant conformément à la (loi N° 64-098 en date du 9 juin 1964) ;

g) le terme « Communauté » désigne une association aux termes de la législation de l'Emprunteur loi N° 2000-04 en date du 26 juillet 2000 ;

h) le sigle « CDHLCPI » désigne le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion de l'Emprunteur ;

i) le terme « Manuel du CDHLCPI » désigne le manuel d'exécution des activités dans le cadre du Projet;

- j) le sigle « CI » désigne le Conseil Interministériel de l'Emprunteur constitué en application du Décret N° 085-2000 en date du 31 juillet 2000.. pour coordonner l'action publique au titre du Projet ;
- k) le sigle « DBHU » désigne la Direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme au MET (tel que défini ci-après) ;
- l) le sigle « DEAR » désigne la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural au MDRE (tel que défini ci-après) ;
- m) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1) à (5) figurant au tableau de la Partie A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;
- n) le terme « Dépenses Autorisées » désigne les dépenses encourues pour régler le coût des fournitures, travaux et services visés à la Section 2.02(a) du présent Accord et devant être financées sur le fonds du Crédit alloués périodiquement aux Catégories autorisées ;
- o) le terme « Exercice » désigne l'exercice de l'Emprunteur qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile ;
- p) le sigle « GIE » désigne un Groupement d'Intérêt Économique constitué et opérant en application de la Loi N°97-009 en date du 9 janvier 1997 de l'Emprunteur, y compris les modifications lui ayant été apportées à la date du présent Accord ;
- q) le sigle « VIH » désigne le virus de l'immunodéficience humaine ;
- r) le sigle « IAPSO » désigne le Bureau des services d'achats interorganisations du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- s) le sigle « IEC » désigne les campagnes d'information, éducation et communication ;
- t) le terme « Dépôt initial » désigne le montant initial devant être versé au Compte du Projet conformément à la

Section 3.05 (b) du présent Accord ;

- u) le sigle « PATRE » désigne le Plan d'Action d'Acquisition de Terrains et de Réinstallation de l'Emprunteur ;
- v) le sigle « MAED » désigne le Ministère des Affaires Économiques et du Développement de l'Emprunteur ;
- w) Le sigle « MDRE » désigne le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement de l'Emprunteur ;
- x) Le sigle « MET » désigne le Ministère de l'Équipement et des Transports de l'Emprunteur ;
- (y) Le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale sans but lucratif, constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur ;
- z) le nom « Nouakchott » désigne la capitale de l'Emprunteur ;
- aa) le nom « Nouadhibou » désigne la ville portuaire de l'Emprunteur ;
- bb) le sigle « CCP » désigne la Cellule de Coordination du Projet constitué et opérant au MAED pour coordonner l'exécution du Projet, conformément à l'arrêté N° R403/MAED en date du 14 mai 2001 de l'Emprunteur ;
- cc) le terme « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3.05 (a) du présent Accord ;
- dd) le terme « Accords de Projet » désigne l'Accord de Projet ADU, l'Accord de Projet AMEXTIPE, l'Accord de Projet SOCOGIM et l'Accord de Projet SONELEC ;
- ee) le terme « Organismes d'Exécution du Projet » désigne l'ADU, l'AMEXTIPE, la SOCOGIM, et la SONELEC ;
- ff) le terme « Manuel de mise en oeuvre du Projet » désigne le Manuel visé au paragraphe a) de l'Annexe 4 au présent Accord y compris, entre autres, le Manuel du CDHLCPI, le PAR (tel que défini ci-après) et le PATRE ainsi que, notamment, les guides connexes, les programmes de travail, les directives environnementales, les indicateurs de

suivi participatif et de performance et les procédures devant être employés aux fins de l'exécution du Projet, tels qu'il peuvent être modifiés avec l'approbation de l'Association ; ledit terme désigne également toute annexe audit Manuel ;

gg) le terme « Rapport de Gestion du Projet » désigne chacun des rapports établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;

hh) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne les avances pour la préparation du Projet accordées par l'Association à l'Emprunteur en application des lettres d'accord signées au nom de l'Association le 28 juillet 2000 et le 22 janvier, respectivement, et contresignées au nom de l'Emprunteur ces mêmes jours ;

ii) le sigle « PAR » désigne le Plan d'Action de Réinstallation adopté par l'Emprunteur le 24 mai 2001 ;

jj) le sigle « PME » désigne les petites et moyennes entreprises ;

kk) le terme « Compte Spécial » désigne le Compte de Dépôt Spécial devant être ouvert au nom du MAED/CCP aux fins d'application de la Partie B1(i) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

ll) le terme « Comité de coordination » désigne le comité pour la coordination des activités du projet à constituer conformément au paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

mm) le sigle « SOCOGIM » désigne la Société de Construction et de Gestion Immobilière constituée en application de l'ordonnance N° 84-138 du 6 juin 1984 y compris les modifications lui ayant été apportées à la date du présent Accord ;

nn) le terme « Accord de Projet SOCOGIM » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et la SOCOGIM, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet SOCOGIM;

oo) le terme « Sous-Compte SOCOGIM » désigne le sous-compte du compte de dépôt spécial devant être ouvert au nom de la SOCOGIM aux fins d'application de la Partie B1(b) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

pp) le terme « Accord de Prêt Subsidaire SOCOGIM » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la SOCOGIM conformément aux dispositions de la Section 3.01 (d) (iii) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidaire SOCOGIM ;

qq) le sigle « SONELEC » désigne la Société Nationale d'Eau et d'Electricité constituée en application du décret N°75/170, en date du 23 mai 1975 y compris les modifications lui ayant été apportées à la date du présent Accord;

rr) le terme « Sous-Compte SONELEC » désigne le sous-compte du Compte Spécial devant être ouvert au nom de la SONELEC aux fins d'application de la Partie B1(b) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

ss) le terme « Accord de Projet SONELEC » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et la SONELEC, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet SONELEC;

tt) le terme « Accord de Prêt Subsidaire SONELEC » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la SONELEC conformément aux dispositions de la Section 3.01 (d) (iv) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidaire SONELEC ;

uu) le terme « Sous-Comptes » désigne : i) le Sous-Compte ADU, ii) le Sous-Compte AMEXTIPE, (iii) le Sous-Compte SOCOGIM, et (iv) le Sous-Compte SONELEC;

vv) le terme « Accords de Dons Subsidiaires » désigne l'Accord de Don Subsidaire ADU et l'Accord de Don Subsidaire AMEXTIPE ;

ww) le terme « Accords de Prêt Subsidiaire » désigne l'Accord de Prêt Subsidiaire SOC0GIM et l'Accord de Prêt Subsidiaire SONELEC ;

xx) le sigle « ADU » désigne l'Agence de Développement Urbain, constituée en application de l'ordonnance N° 2001-02 en date du 19 avril 2001, y compris les modifications lui ayant été apportées à la date du présent Accord (la loi ADU) ;

yy) le terme « Accord de Projet ADU » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et l'ADU, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet ADU ;

zz) le terme « Sous-Compte ADU » désigne le sous-compte du Compte Spécial devant être ouvert au nom de l'ADU aux fins d'application de la Partie B1(b) de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

aaa) le terme « Accord de Don Subsidiaire ADU » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'ADU conformément aux dispositions de la Section 3.01 (d) (i) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Don Subsidiaire ADU.

ARTICLE II: Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à cinquante cinq millions huit cent mille de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 55 800 000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires au Projet,

et devant être financés sur les fonds du Crédit.

b) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture sera le 31 décembre 2006 ou toute autre date ultérieure déterminée par l'Association. L'Association notifie au plus tôt à l'Emprunteur ladite date ultérieure.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4

de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 juin et le 15 décembre, à compter du 15 décembre 2011, la dernière échéance étant payable le 15 juin 2041. [Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 juin 2021 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ; et

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie des États-Unis d'Amérique est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. L'ADU pour ce qui est des Parties A et G.2 du Projet, l'AMEXTIPE pour ce qui est des Parties B et G.3 du Projet, la SOCOGIM pour ce qui est de la Partie C du Projet et la SONELEC pour ce qui est de la partie D du Projet sont désignés comme représentants de l'Emprunteur aux fins de prendre toute mesure qu'il est permis ou nécessaire de prendre en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute les Parties E, F et G.3 du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, et des pratiques de développement urbain et environnementales judicieuses ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires aux Parties E, F et G.3 du Projet ;

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute les Parties E, F et G.3 du Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Sans préjudice d'aucune des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur :

i) fait en sorte que l'ADU s'acquitte de toutes les obligations dont l'Accord de Projet stipule qu'elles incombent à l'ADU, prend et fait en sorte que soit prises toutes mesures, y compris la fourniture des fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou utiles à l'ADU pour honorer lesdites obligations, et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet empêcher ou de gêner l'accomplissement desdites obligations ;

ii) fait en sorte que l'AMEXTIPE s'acquitte de toutes les obligations dont l'Accord de Projet stipule qu'elles incombent à l'AMEXTIPE, prend et fait en sorte que soit prises toutes mesures, y compris la fourniture des fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou utiles à l'AMEXTIPE pour honorer lesdites obligations, et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet empêcher ou de gêner l'accomplissement desdites obligations ;

iii) fait en sorte que la SOCOGIM s'acquitte de toutes les obligations dont l'Accord de Projet stipule qu'elles incombent à la SOCOGIM, prend et fait en sorte que soit prises toutes mesures, y compris la fourniture des fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou utiles à la SOCOGIM pour honorer lesdites obligations, et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet empêcher ou de gêner l'accomplissement desdites obligations ;

iv) fait en sorte que la SONELEC s'acquitte de toutes les obligations dont l'Accord de Projet stipule qu'elles incombent à la SONELEC, prend et fait en sorte que soit prises toutes mesures, y compris la fourniture des fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou utiles à la SONELEC pour honorer lesdites obligations, et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet empêcher ou de gêner l'accomplissement desdites obligations.

d) L'Emprunteur :

i) met à la disposition de l'ADU, sans obligation de remboursement, des fonds du Crédit à hauteur des montants du

Crédit affectés aux Catégories (1) (a); (2) (a); (3) (a) et (4) (a) du tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord aux termes d'un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'ADU (l'Accord de Don Subsidaire ADU) à hauteur d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de quinze millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 15 300 000) ;

ii) met à la disposition de l'AMEXTIPE, sans obligation de remboursement, des fonds du Crédit à hauteur des montants du Crédit affectés aux Catégories (1) (b), (3) (b) et (4) (b) du tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord aux termes d'un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'AMEXTIPE (l'Accord de Don Subsidaire AMEXTIPE) à hauteur d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de douze millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 12 900 000) ;

iii) rétrocède à la SOCOGIM les fonds du crédit affectés aux Catégories (1)(c) et 3(c) du tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord) aux termes d'un accord (l'Accord de Prêt Subsidaire SOCOGIM) d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 800 000) devant être conclu entre l'Emprunteur et la SOCOGIM à des conditions approuvées par l'Association et qui prévoient notamment : i) le remboursement du principal par tranches semestrielles sur une période de vingt (20) ans, y compris un délai de grâce de dix ans pour le principal ; ii) l'application d'un taux d'intérêt de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an au principal retiré et non remboursé ; et iii) la prise en charge par l'Emprunteur du risque de change pour les devises rétrocédées dans le cadre de l'Accord de Prêt Subsidaire SOGOCIM ;

iv) rétrocède à la SONELEC les fonds du crédit affectés aux Catégories (1)(d) et 3(d) du tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord) aux termes d'un accord (l'Accord de Prêt Subsidaire SONELEC) d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de douze millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 12 700 000) devant être conclu entre l'Emprunteur et la SONELEC à des conditions approuvées par l'Association et qui prévoient notamment : i) le remboursement du principal par tranches semestrielles sur une période de vingt (20) ans, y compris un délai de grâce de dix ans pour le principal ; ii) l'application d'un taux d'intérêt de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an au principal retiré et non remboursé ; et iii) la prise en

charge par l'Emprunteur du risque de change pour les devises rétrocédées dans le cadre de l'Accord de Prêt Subsidaire SONELEC ;

e) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés par l'Accord de Don Subsidaire et l'Accord de Prêt Subsidaire de manière à préserver les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Projet et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie ni n'abroge l'Accord de Don Subsidaire ou l'Accord de Prêt Subsidaire, ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation, ni n'aliène les droits et obligations y afférents.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

- a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Projet ; et
- b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que l'exécution des obligations spécifiées aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant respectivement sur l'assurance, l'utilisation des fournitures et des services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) : i) les Parties A et G.2 du Projet sont exécutées par l'ADU conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet ADU ; ii) les Parties B et G.3 du Projet sont exécutées par l'AMEXTIPE conformément à la Section

2.03 de l'Accord de Projet AMEXTIPE ; iii) la Partie C du Projet est exécutée par la SOCOGIM conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet SOCOGIM ; et iv) la Parties D du Projet est exécutée par la SONELEC conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet SONELEC.

Section 3.05. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve jusqu'à l'achèvement du Projet un compte (le Compte du Projet) libellé en UM auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) verse au Compte du Projet un montant initial de cent vingt cinq millions UM (UM 125 000 000), (le Montant Initial) pour financer la contribution de l'Emprunteur aux dépenses nécessaires aux fins des Parties A, B, E, F et G du Projet ;

c) puis, au cours de chacun des trimestres suivants, dépose au Compte de Projet le montant nécessaire pour financer la contribution de contrepartie de l'Emprunteur aux coûts du Projet pour ledit trimestre, telle que déterminée par l'Emprunteur et l'Association ;

d) veille à ce que les montants déposés au Compte du Projet conformément aux dispositions des paragraphes (b) et (c) de la présente Section servent exclusivement à financer le règlement des dépenses encourues pour l'exécution du Projet qui ne sont pas financées par ailleurs sur le produit du Crédit.

Section 3.06. a) l'Emprunteur ouvre deux sous-comptes du Compte du Projet auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, l'un au nom de l'ADU (le Sous-Compte de projet ADU) et l'autre au nom de l'AMEXTIPE (le Sous-Compte de projet AMEXTIPE).

b) verse : i) au Sous-Compte de projet ADU un montant initial de UM 50 millions (le Dépôt Initial ADU) pour financer une partie de la contribution de l'Emprunteur au règlement des dépenses nécessaires aux Parties A et G.2 du Projet ; et ii) au Sous-Compte de projet AMEXTIPE un montant initial de UM 50 millions (le Dépôt Initial AMEXTIPE) pour financer la part de la contribution de l'Emprunteur aux dépenses nécessaires aux fins des Parties B et G.3 du Projet ; et

c) puis, au cours de chacun des trimestres suivants, dépose au Sous-Compte de projet ADU et au Sous-Compte de projet AMEXTIPE, respectivement, le montant nécessaire pour financer la contribution de contrepartie de l'Emprunteur pour ledit trimestre, telle que déterminée par l'Emprunteur et l'Association ;

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur gère un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare sous une forme jugée acceptable par l'Association des états financiers lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives aux Parties E, F et G.1 du Projet.

b) L'Emprunteur :

soumet à un audit les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial et aux Sous-Comptes pour chaque exercice, le Sous-Compte AMEXTIPE et le Sous-Compte ADU devant faire l'objet dudit audit sur une base semestrielle, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chaque période d'audit : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente section et vérifiés pour ladite période ; et B) l'opinion des auditeurs concernant ces états, dossiers et comptes et le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit, et lesdits

auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet, ou de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de Gestion du Projet ou les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, ainsi que sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à lui permettre, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et

les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe a) de la présente Section mené à bien, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) L'ADU, l'AMEXTIPE, la SOCOGIM ou la SONELEC ont manqué à l'une quelconque des obligations qui leur incombent respectivement en vertu des Accords de Projet ;

b) l'une des lois ci-après : i) la Loi ADU, ii) la loi AMEXTIPE, iii) la Loi SOCOGIM, et (iv) la Loi SONELEC ont été amendées ou suspendues, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'ADU, de l'AMEXTIPE, de la SOCOGIM ou de la SONELEC à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu des Accords de Projet ;

c) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don ou prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions des Accords de cofinancement respectifs octroyant ledit don ou prêt ; ou

B) l'un quelconque desdits prêts est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association : A) que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement de l'Emprunteur aux obligations lui incombant en vertu dudit accord ; et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour l'exécution du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) le fait spécifié au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord se produit et persiste pendant une période de soixante (60) jours après que l'Association a notifié ledit fait à l'Emprunteur ; et

b) le fait spécifié au paragraphe (b) de la Section 5.01 du présent Accord survient ; et

c) le fait spécifié au paragraphe (c) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord intervient, sous réserve des dispositions du paragraphe (c) (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

a) Chacun des Accords de Prêt Subsidaire, dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association, ont été signés au nom de l'Emprunteur et au nom, respectivement, de la SOGOCIM et de la SONELEC ;

b) Chacun des Accords de Don Subsidaire, dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association, ont été signés au nom de l'Emprunteur et au nom, respectivement, de l'ADU et de l'AMEXTIPE ;

c) l'Emprunteur a :

i) ouvert le Compte du Projet et y a déposé le Dépôt Initial ;

ii) nommé, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord, les auditeurs visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

iii) nommé, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord le Directeur Financier de la CCP ;

iv) engagé sur contrat, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord, l'assistance technique pour la gestion financière, la passation des marchés et la réglementation urbaine ;

v) mis en place, à la CCP, l'ADU et la SOCOGIM, d'un système adéquat de gestion financière et d'un système d'évaluation et de suivi, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'Association, aux fins de l'exécution des Parties A, C, E, F et G.1 du Projet ;

vi) adopté et fourni à l'Association le Manuel de mise en oeuvre de projet, dont la forme et le fond ont été jugés satisfaisants par l'Association.

viii) adopté et fourni à l'Association le plan de passation des marchés pour les douze premiers mois de l'exécution du Projet, dont la forme et le

fonds sont jugés acceptables par l'Association ;

ix) fourni à l'Association les rapports d'audit de la Direction des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur, de l'AMM, et des communes de Nouakchott et Nouadhibou.

d) L'ADU a recruté son Directeur financier, et, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord : i) le reste de son personnel de Direction ; ii) trois experts chargés de la réinstallation, des réglementations, du développement urbain et des travaux de génie civil pour les zones urbaines ; et iii) une ONG facilitateur auprès du Médiateur de la République traitant des questions de réinstallation ; et

e) a présenté une lettre explicitant l'exemption fiscale dont bénéficie le Projet.

Section 6.02. Les éléments suivants sont inclus, au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, dans l'opinion ou les opinions juridiques à fournir à l'Association :

a) l'Accord de Projet ADU a été dûment autorisé ou ratifié par l'ADU et a force exécutoire pour l'ADU conformément à ses dispositions ;

b) l'Accord de Projet AMEXTIPE a été dûment autorisé ou ratifié par l'AMEXTIPE et a force exécutoire pour l'AMEXTIPE conformément à ses dispositions ;

c) l'Accord de Projet SOCOGIM a été dûment autorisé ou ratifié par la SOCOGIM et a force exécutoire pour la SOCOGIM conformément à ses dispositions ;

d) l'Accord de Projet SONELEC a été dûment autorisé ou ratifié par la SONELEC et a force exécutoire pour la SONELEC conformément à ses dispositions ;

e) l'Accord de Don Subsidaire ADU a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et l'ADU, et a force exécutoire pour l'Emprunteur et l'ADU conformément à ses conditions.

f) l'Accord de Don Subsidaire AMEXTIPE a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et l'AMEXTIPE, et a force exécutoire pour l'Emprunteur et l'AMEXTIPE conformément à ses conditions ;

g) l'Accord de Prêt Subsidaire SOCOGIM a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la SOCOGIM, et a force exécutoire pour l'Emprunteur et la SOCOGIM conformément à ses conditions ; et

h) l'Accord de Prêt Subsidaire SONELEC a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la SONELEC, et a force exécutoire pour l'Emprunteur et la SONELEC conformément à ses conditions.

Section 6.03. La date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur chargé des affaires économiques est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :
Ministre des Affaires
Économiques et du Développement
Ministère des Affaires
Économiques et du Développement
B.P. 238
NOUAKCHOTT
République Islamique de
Mauritanie

Télex : Télécopie :
540 MTN (222-5)250349

Pour l'Association :

Association Internationale de
Développement
1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :
Télex : Télécopie :
INDEVAS
248423 (MCI) ou (202) 477-6391
Washington, D.C.

64145 (MCI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique,* les jour et an que dessus.

la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE

Par

Représentant Habilité
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président, Région Afrique

* (L'Accord de Crédit de Développement est signé dans son texte original en anglais.)

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

A. Généralités

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Montant du Crédit affecté (Exprimé en Catégorie	% des Dépenses DTS)
(1) Travaux pour	
(a) la Partie A.1 du Projet (ADU)	12 300 000
(b) la Partie B.1 du Projet (AMEXTIPE)	10 100 000
(c) la Partie C du Projet (SOCOGIM)	700 000
(d) la Partie D du Projet (SONELEC)	11 400 000

Fournitures pour 100% des dépenses en
(2)

a) la Partie G.2 du Projet (ADU) 300 000 devises et 85% des

b) les Parties G.1 et F du Projet (UCP)	1 000 000	dépenses en monnaie nationale	fournitures de bureaux, des services d'utilité, des frais de déplacements et d'hébergement, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur et, notamment, du directeur général et du directeur financier de l'ADU, du Coordinateur du Projet et du directeur financier de la CCP.
Services de consultants et de formation pour	100%		
(a) les Parties A.2 et G.2 du Projet (ADU)	1 900 000		
(b) Les Parties B.2 et G.3 du Projet (AMEXTIPE)	1 300 000		
c) la Partie C du Projet (SOCOGIM)	100 000		
d) la Partie D du Projet (SONELEC)	1 300 000		
e) les parties F et G.1 du Projet (UCP)	5 300 000		
4) coûts de fonctionnement de la CCP pour les parties F et G.1 du Projet (CCP)	300 000		
5) Honoraires pour :			
a) les Parties A et G.2 du Projet (ADU)	800 000		
b) les Parties B et G3 du projet (AMEXTIPE)	1 500 000	85 %	d) Les honoraires pour l'ADU et AMEXTIPE désignent les coûts de gestion pour le mise en oeuvre des composantes respectives du projet. Ces honoraires ne dépasseront pas 6 % des montants décaissés au titre des catégories 1(a), 2 (a) et 3 (a) pour l'ADU, et 8 % des montants décaissés au titre des catégories 1 (b) et 3 (b) pour l'AMEXTIPE.
(5) Remboursement de l'avance pour la Préparation du Projet de la Section 2 02 du présent Accord	1 500 000		
(6) Non affecté	6 000 000		
TOTAL	55 800 000		

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; et

c) le terme « coûts de fonctionnement de la CCP » désigne les dépenses encourues dans le cadre du Projet au titre de la rémunération du personnel contractuel, de l'entretien des véhicules, du carburant, des matériels, du loyer

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, à l'exception des dépenses de catégorie 2 effectuées avant cette date, mais après le 1^{er} juillet 2001. Ces dépenses n'excéderont pas un montant total de 500 000 DTS équivalents.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler des fournitures obtenues en vertu de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, des travaux réalisés en vertu de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 300 000 Dollars chacun, et des services de bureaux d'études obtenus en vertu de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars, ou des services de consultants individuels obtenus en vertu de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars

chacun, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

B. Compte Spécial

1. a) L'Emprunteur ouvre et conserve au nom de la CCP un compte spécial de dépôt libellé en Dollars (le Compte Spécial) auprès d'une banque commerciale acceptable par l'Association à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage ;

b) L'Emprunteur ouvre et conserve les quatre sous-comptes du Compte Spécial libellés en Dollars, auprès d'une Banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage, à savoir : i) un sous-compte pour l'ADU (le Sous-Compte ADU), ii) un sous-compte pour l'AMEXTIPE (le Sous-Compte AMEXTIPE), iii) un sous-compte pour la SOCOGIM (le Sous-Compte SOCOGIM), iv) un sous-compte pour la SONELEC (le Sous-Compte SONELEC). Chacun des Sous-Comptes sert exclusivement à financer l'exécution du Projet.

2. Après que l'Association a reçu des pièces attestant à sa satisfaction que le Compte Spécial a été ouvert, les retraits du Compte du Crédit de montants devant être déposés au Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) jusqu'à ce que l'Association ait reçu : i) le premier Rapport de Gestion du Projet visé à la Section 4.02 (b) du présent Accord ; et ii) une demande de retrait sur la base de Rapports de gestion du Projet émanant de l'Emprunteur, les retraits sont effectués conformément aux dispositions figurant à l'Appendice A de la présente Annexe 1 ; et

b) dès réception par l'Association d'un Rapport de Gestion du Projet conformément à la Section 4.02 (b) du présent Accord, accompagné d'une demande de retrait sur la base de Rapports de Gestion du Projet émanant de l'Emprunteur, tous les décaissements sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice B de la présente Annexe 1.

3. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial, y compris les versements aux Sous-Comptes ; servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe. Pour chaque paiement effectué par l'Emprunteur au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur, au moment raisonnablement fixé par l'Association, fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

4. Nonobstant les dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'un quelconque des Rapports de Gestion du Projet ne fournissait pas l'information requise en application de la Section 4.02 du présent Accord ;

b) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer tout nouveau retrait directement du Compte de Crédit ; ou

c) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01(b)(ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit A) des comptes et écritures du Compte Spécial ou B) des comptes et écritures enregistrant les dépenses au titre desquelles des retraits ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet.

5. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial conformément aux dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe si l'Association a notifié à l'Emprunteur son

intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales. À réception de ladite notification, l'Association établit, à sa seule discrétion, si l'on peut effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial et quelles procédures doivent être suivies à cet effet, et notifie à l'Emprunteur sa décision.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial a été effectué pour régler une dépense autre qu'une Dépense Autorisée, ou n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander, ou dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de Dépenses Autorisées pendant les six mois suivant ladite estimation, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

(d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux alinéas (a), (b) ou (c) du présent paragraphe 7 sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions du présent Accord.

7. a) L'Emprunteur (conformément aux procédures stipulées dans le Manuel de mise en oeuvre de projet) retire du Compte Spécial et dépose dans chacun des Sous-Comptes le montant initial nécessaire pour financer, respectivement, les Dépenses Autorisées de l'ADU, de l'AMEXTIPE, de la SOCOGIM et de la SONELEC.

b) Les paiements effectués au moyen de l'un quelconque des Sous-Comptes servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées.

c) Si l'Association estime, après avoir consulté l'Emprunteur, que tout solde d'un de l'un quelconque des Sous-Comptes n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de Dépenses Autorisées, l'entité au nom de laquelle le Sous-Compte a été ouvert, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde au Compte Spécial.

Appendice A

à

l'ANNEXE 1

Fonctionnement du Compte Spécial lorsque les retraits ne sont pas effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet

1. Aux fins du présent Appendice :

a) le terme « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à quatre millions de Dollars (USD 4 000 000) qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Appendice. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 2 millions de Dollars (USD 2 000 000) jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affectés aux Catégories Autorisées du Compte Spécial, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de cinq millions de DTS (DTS 5 000 000) ;

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, les Sous-Comptes décrits au paragraphe B.1 (b) de la présente Annexe 1 ont des plafonds autorisés, à savoir :

i) 1 200 000 Dollars pour le Sous-Compte ADU, ii) 700 000 Dollars pour le Sous-Compte AMEXTIPE, (iii) 100 000 Dollars pour le Sous-Compte SOCOGIM, et (iv) 1 000 000 Dollars pour le Sous-Compte SONELEC.

2. Les retraits sur le Montant Autorisé du Compte Spécial et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial en question à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial indiqué le montant que l'Emprunteur a demandé.

b) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association. Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément à la Partie B.3 de l'Annexe 1 au présent Accord pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des Dépenses Autorisées. Toutes les sommes versées au Compte Spécial sont retirées du Compte de Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs Catégories Autorisées dudit Compte Spécial.

3. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors que le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories Autorisées moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par

l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, au titre des dépenses devant être financées au moyen des fonds du Crédit affectés auxdites Catégories, est équivalent au double du Montant Autorisé. Par la suite, le solde du Compte de Crédit alloué auxdites Catégories Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

Appendice B

à

l'ANNEXE 1

Fonctionnement du Compte Spécial

lorsque les retraits sont effectués

sur la base de Rapports de Gestion du Projet

1. Sauf notification contraire de l'Association à l'Emprunteur, toutes les sommes retirées du Compte de Crédit sont versées par l'Association au Compte Spécial conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Toutes les sommes versées au Compte Spécial sont retirées du Compte de Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs Catégories Autorisées dudit Compte Spécial.

2. Chacune des demandes de retrait du Compte de Crédit aux fins de dépôt au Compte Spécial est justifiée par un Rapport de Gestion du Projet.

3. À réception de chaque demande de retrait d'un montant du Crédit, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial un montant égal au plus petit des deux montants ci-après : a) le montant demandé ; et b) le montant dont l'Association a établi, sur la base du Rapport de Gestion du Projet joint à ladite demande, qu'il doit être déposé pour financer les Dépenses Autorisées pendant la période de six mois suivant la date dudit rapport ; il est toutefois entendu que le montant ainsi versé, ajouté au solde dudit Compte Spécial tel qu'il ressort dudit Rapport de Gestion du Projet, ne dépasse pas six millions de Dollars (USD 6 000 000).

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'aider l'Emprunteur à : a) améliorer les conditions de vie et accroître les possibilités d'emploi dans les principales villes et zones péri-urbaines du pays, et b) renforcer le cadre institutionnel aux fins de l'exécution du programme de réforme urbaine de l'Emprunteur, et notamment : i) renforcer les capacités des administrations et collectivités urbaines, et ii) améliorer l'enregistrement des titres fonciers.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Fourniture des infrastructures de base à Nouakchott

1. Réalisation par le biais de l'ADU des travaux d'infrastructures urbaines de base et fourniture de services dans les zones péri-urbaines de Nouakchott portant sur les activités suivantes :

a) extension des infrastructures urbaines de base, telles que les routes ;

b) construction d'installations communautaires, y compris : i) des centres de santé et de prévention du VIH/SIDA, ii) établissements pédagogiques, iii) équipements de loisirs, et iv) marchés ;

c) gestion des déchets solides, assainissement et latrines ;

d) réinstallation des populations déplacées des quartiers devant être réhabilités ;

e) adressage ;

f) fourniture d'infrastructures pour les activités économiques à forte intensité de main-d'œuvre dans le cadre d'un partenariat avec le secteur privé ; et

g) marchés pour le bétail.

2. Fourniture de services de conseil technique pour la partie A.1 ci-dessus.

Partie B : Fourniture d'infrastructures de base à Nouadhibou et dans onze capitales régionales

1. Construction ou réhabilitation par l'intermédiaire de l'AMEXTIPE des ouvrages et des services d'infrastructures urbaines de base à Nouadhibou et dans les onze municipalités donnant lieu aux activités suivantes :

a) fourniture d'infrastructures urbaines de base, telles que les routes ;

b) construction ou réhabilitation d'équipements publics, y compris : i) des centres de santé et de prévention du VIH/SIDA, ii) des établissements scolaires, iii) des équipements de loisirs, iv) des marchés ; et (v) exceptionnellement des bâtiments administratifs municipaux ;

c) construction de systèmes d'approvisionnement en eau, de gestion des déchets solides, d'assainissement et de latrines ;

d) réinstallation des populations déplacées des quartiers devant être réhabilités ;

e) adressage ; et

f) amélioration des infrastructures pour les activités économiques à forte intensité de main-d'œuvre dans le cadre d'un partenariat avec le secteur privé.

2. Fourniture de services de conseil technique pour la partie B.1 ci-dessus.

Partie C : Activités de viabilisation des terrains à Nouakchott par l'intermédiaire de la SOCOGIM

Réalisation d'opérations pilotes de viabilisation des terrains à Nouakchott, y compris : i) l'évaluation des parcelles urbaines d'habitation offrant un accès aux centres d'activités économiques et aux sources d'emploi ; ii) lotissement et régularisation foncière desdites parcelles ; iii) vente desdites parcelles à des familles ayant des revenus modérés, iv) viabilisation desdites parcelles ; et v) fourniture de services de conseil technique à l'appui de ces activités.

Partie D : Fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'électricité

Fourniture par l'intermédiaire de la SONELEC de services d'approvisionnement en eau et d'électricité à certains quartiers péri-urbains de Nouakchott, et fourniture de services de conseil technique.

Partie E : Sous-Projets

1. Allocation des fonds du Compte du Projet à l'exécution de Sous-Projets par l'entremise du CDHLCPI, et notamment :

a) régularisation foncière ou achat de terrains ;

b) construction ou réhabilitation de logements privés ;

c) développement des entreprises ; et

d) promotion de l'emploi local.

Partie F : Renforcement des Institutions et des Capacités

1. Renforcement des capacités administratives et de gestion financière de certaines ONG et associations locales, PME et du CDHLCPI par le biais de la fourniture de services de conseil technique, de formation et de l'achat de matériel.

2. Renforcement des capacités administratives et de gestion financière de certaines Municipalités et de l'AMM par le biais de la fourniture de services de conseil technique, de formation, de l'achat de matériel et exceptionnellement de réhabilitation ou construction de bureaux pour la commune de Nouakchott.

3. Renforcement des capacités des administrations publiques par le biais de la fourniture de services de conseil technique, de formation et de l'achat de matériels, ces administrations étant chargées : i) de l'urbanisme et des transports urbains ; ii) de la gestion du foncier ; iii) de la décentralisation ; iv) de la protection de l'environnement ; v) du cadastre ; et vi) de la résolution des conflits soulevés par les droits d'utilisation des terrains urbains..

Partie G : Gestion, Coordination, Suivi et Evaluation du Projet

Administration, coordination, suivi, évaluation et exécution du Projet par la CCP, l'ADU et l'AMEXTIPE par le biais de :

1) l'achat de matériels et la fourniture de services de conseil technique et de la formation du personnel de la CCP en matière de suivi et évaluation et de gestion financière ;
l'achat de matériels et la fourniture de services de conseil technique et de la formation du personnel de l'ADU en matière de suivi et évaluation et de gestion financière ;

3) **la fourniture de services de conseil technique et de la formation du personnel de l'AMEXTIPE en matière de suivi et évaluation et de gestion financière**

4) **des charges d'exploitation de la CCP et charges de l'ADU et de l'AMEXTIPE.**

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2006.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

1. Les marchés de travaux et de fournitures sont passés conformément : a) aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives) ; et b) aux dispositions exposées dans les Parties ci-après de la présente Section I.

2. Les références qui sont faites aux paragraphes 1.06 et 1.08 des Directives aux « Pays Membres de la Banque » et « Pays membre » sont réputées se rapporter, respectivement, aux « Pays Participants » et au « Pays Participant ».

Partie B : Appel d'Offres International Ouvert

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures et de travaux sont passés en vertu des dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux dites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures et de travaux devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de travaux sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 300 000 Dollars ou plus chacun, et les marchés de fournitures sont

groupés en lots d'un coût estimatif de 100 000 Dollars ou plus chacun.

b) Préférence Accordée aux Biens fabriqués dans le Pays de l'Emprunteur

Et aux Entrepreneurs du Pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être réalisés par des entrepreneurs du pays de l'Emprunteur.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

a) Les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 300 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 26 230 000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives ;

b) Les marchés de fournitures, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 1 150 000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 667 000 Dollars au plus, peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Marchés Passés auprès d'Institutions des Nations Unies

Les marchés de véhicules, de matériels de bureau et d'ordinateurs dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 500 000 Dollars au plus, peuvent être passés par l'intermédiaire du IASPO conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3.9 des Directives.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Planification de la Passation des Marchés Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché de travaux d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 300 000 Dollars, y compris les cinq premiers marchés par agence, quel qu'en soit le montant, et à tout marché de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

b) Les procédures décrites ci-après s'appliquent à tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal à l'équivalent de 30 000 Dollars ou plus :

i) avant la sélection de tout fournisseur en vertu de procédures de consultation de fournisseurs, l'Emprunteur communique à l'Association un rapport sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues ; et

ii) les procédures stipulées aux paragraphes 2 (f), 2 (g) et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément :
a) aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997 et janvier 1999, sous réserve des modifications stipulées au paragraphe 2 de la présente Partie A (les Directives pour l'Emploi de Consultants), et b) aux dispositions des Parties ci-après de la présente Section II.

2. Les références qui sont faites au paragraphe 1.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants aux « Pays Membres de la Banque » et « Pays membre » sont réputées se rapporter, respectivement, aux « Pays Participants » et au « Pays Participant ».

Partie B : Sélection fondée sur la Qualité technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, aux dispositions de l'Annexe 2 auxdites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services obtenus en vertu de contrats d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants, à l'exception des audits et autres services jugés critiques par l'IDA.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services d'audit, de préparation de i) dossiers techniques et ii) de documents d'appel d'offres, et de supervision de travaux de génie civil d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars par contrat peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des prestations de formation et à certaines études satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection par Entente Directe

Les contrats de services conformes aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives pour l'Emploi de Consultants d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par contrat peuvent être passés, avec l'accord préalable de l'Association.

4. Sélection fondée sur la Qualité technique

Les contrats de services pour les études institutionnelles au titre de la Partie F du

Projet peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels, d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'après réception de ladite approbation.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas

régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

A. Généralités

1. L'Emprunteur exécute la Partie E du Projet par l'entremise du CDHLCPI et les Parties F et G.1 du Projet par l'intermédiaire de la CCP conformément aux procédures, directives, calendriers et critères stipulés dans le Manuel de mise en oeuvre de projet et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie aucune disposition dudit Manuel, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement la mise en oeuvre du Projet.

B. Coordination et Gestion

2. L'Emprunteur conserve des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, par l'entremise de la CCP, conformément aux indicateurs stipulés dans le Manuel Opérationnel du Projet et résumés à l'Annexe 5 du présent Accord, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ; et

3. L'Emprunteur conserve :

a) jusqu'à l'achèvement du Projet, la CCP sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris le personnel doté de qualifications et d'une expérience jugées satisfaisantes par l'Association dont la liste figure ci-après : i) le Coordinateur du Projet ; et ii) un Directeur Financier. Le Coordinateur du Projet est chargé de communiquer au Comité de coordination et à l'Association, pour examen et observations, les rapports sur l'avancement du Projet ;

b) à la CCP deux techniciens dotés des qualifications et d'une expérience jugées satisfaisantes par l'Association pour une période de 24 mois après la Date d'Entrée en Vigueur.

4. L'Emprunteur conserve, jusqu'à l'achèvement du Projet, le Comité de coordination sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association.

C. Examens Annuels et Examen à Mi-parcours

5. L'Emprunteur :

a) prépare, par l'entremise de la CCP, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique au Comité de coordination et à l'Association, chaque année, jusqu'à ce que l'Association reçoive les Rapports de Gestion du Projet visés à la Section 4.02 (b) du présent Accord, pour examen et observations, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe 2 de la présente Annexe 4 et mettant particulièrement l'accent sur le respect des mesures de sauvegarde de l'environnement, rapport qui porte sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport, ainsi que la version préliminaire d'un programme de travail et du budget connexe, y compris les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période de douze mois suivant ladite date (Examen Annuel). Le premier de ces rapports doit être présenté à l'Association au plus tard le 31 décembre 2002 ou à toute autre date déterminée par l'Emprunteur et l'Association ;

b) communique à l'Association, dans un délai de quatre semaines à compter de la soumission du rapport visé à l'alinéa précédent, les observations du Comité de coordination sur ledit rapport ; et

c) examine avec l'Association, dans les quatre semaines suivant la soumission des commentaires visés à l'alinéa (b) du présent paragraphe, lesdits commentaires et le rapport visé à l'alinéa (a) du présent paragraphe, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport, et des vues du Comité De coordination et de l'Association sur la question.

6. L'Emprunteur :

a) au plus tard le 30 juin 2004 ou à toute autre date convenue avec l'Association, procède conjointement avec le Comité De coordination et l'Association, à un Examen à Mi-parcours du Projet (l'Examen à Mi-parcours). L'Emprunteur invite l'ADU, l'AMEXTIPE, la SOCOGIM, la

SONELEC et les administrations et municipalités concernées par le Projet à y participer et prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour y faire participer des représentants de l'AMM et de la société civile audit Examen à Mi-Parcours Ledit Examen à Mi-parcours porte sur l'avancement de l'exécution du Projet et, plus précisément, sur : i) la possibilité de recommencer les activités menées au titre de la Partie C du Projet dans d'autres Municipalités sur le territoire de l'Emprunteur ; ii) les résultats obtenus par l'ADU, l'AMEXTIPE, la SOCOGIM et la SONELEC dans le cadre du Projet; et iii) l'efficacité des Sous-projets ;

b) Au moins un mois avant l'Examen à Mi-parcours, l'Emprunteur communique à l'Association par l'intermédiaire de la CCP, pour examen et observations, un rapport, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, intégrant les observations du Comité De coordination, le cas échéant, sur ledit rapport, qui porte sur l'exécution du Projet ; et

c) à la suite dudit Examen à Mi-Parcours, s'emploie avec diligence et célérité à prendre toute mesure corrective recommandée par le Comité De coordination et l'Association, aux fins de la réalisation des objectifs du Projet.

D. Mesures Précises

7. L'Emprunteur :

a) dans un délai d'un mois à compter de la date d'Entrée en Vigueur, met à la disposition de l'ADU un montant égal aux frais de fonctionnement pour la première année.

b) au plus tard douze mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute autre date ultérieure déterminée par l'Emprunteur et l'Association :

i) transfère aux municipalités par l'intermédiaire du FRD les montants indiqués ci-après : UM 600 millions durant l'exercice 2002 ; UM 1 000 millions pour l'exercice 2003 ; UM 1 500 millions pour l'exercice 2004 ; au-delà de 2004, les montants seront arrêtés d'un commun accord avec l'Association. Ces montants seront inscrits dans les budgets annuels de l'Emprunteur.

ii) évalue et revoit éventuellement la taxe d'habitation et la contribution foncière et accroît les taux de recouvrement d'au moins 10 % par an ;

iii) adopte les Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain et les procédures de cession des terrains, dont le fonds et la forme

sont jugés acceptables par l'Association, et notamment l'interdiction de céder des terrains en dehors des lotissements établis conformément audit Schéma Directeur d'Aménagement Urbain ;

iv) adopte des textes d'application de la législation sur la protection de l'environnement dans les zones urbaines, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'Association ;

v) adopte des procédures régissant le remembrement des terrains dans les quartiers péri-urbains et les modalités de régularisation correspondantes dans le cadre de la Partie B.1 du Projet ;

vi) transfère les terrains aux municipalités et à la SOCOGIM en vue de l'exécution des Sous-projets et de la préparation de parcelles d'accueil viabilisées ; et

vii) explicite, au plus tard fin 2003, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association, le cadre réglementaire des activités de développement urbain et de promotion immobilière.

c) assure un approvisionnement en eau suffisant (25 litres par personne et par jour d'ici 2005 et 35 litres par personne et par jour d'ici 2010) dans les quartiers précaires qui doivent être restructurés ou viabilisés (à Nouakchott) dans le cadre du Projet.

d) met les fonds aux fins du financement des Sous-Projets au titre de la Partie E du Projet à la disposition du CDHLCPI, et les fonds de compensation à la disposition de l'ADU au plus tard un mois après la date d'Entrée en Vigueur, ou à toute autre date déterminée par l'Emprunteur et l'Association.

8. L'Emprunteur exécute le Projet conformément aux dispositions du Plan de Gestion Environnementale et du Plan d'Action de Réinstallation.

ANNEXE 5

Indicateurs de Performance

1. Élargissement de l'accès aux services de base :

a) accroissement de l'approvisionnement et de la consommation d'eau dans les quartiers précaires, de 15 litres par jour et par personne en moyenne en 2000 à 25 litres en 2005 et à 35 litres d'ici à 2010 ;

b) abaissement du prix de l'eau dans les quartiers précaires, de 2-3 Dollars le mètre cube en 2000 à moins de un Dollar le

mètre cube d'ici à 2005 et à moins de 0,75 Dollar le mètre cube d'ici à 2010 ;

c) amélioration de l'assainissement, grâce à l'installation de 10 000 nouvelles latrines d'ici à 2005 et de 30 000 nouvelles latrines d'ici à 2010 ;

d) élargissement de l'accès aux routes, aux écoles, aux centres de santé, à l'électricité et aux services ; et

e) amélioration de l'accès à l'eau potable, à l'électricité, aux routes, aux écoles, aux centres de santé, aux équipements d'assainissement et aux marchés pour au moins 163 240 habitants de quartiers précaires d'ici à 2005, pour atteindre un total de 282 590 habitants de quartiers précaires d'ici à 2010 et pour 220 000 autres habitants des zones urbaines.

2. Élargissement de l'accès au crédit aux fins :

a) d'activités rémunératrices (2 500 crédits d'ici à 2005 et 5 000 crédits d'ici à 2010) ; et

b) amélioration de l'habitat et de l'assainissement (7 500 logements d'ici à 2005 et 15 000 d'ici à 2010) ;

3. Augmentation de l'appui aux activités économiques : nombre d'activités créées ou amélioration des conditions de travail (pour 20 000 personnes aux cours de chaque phase).

4. Création et renforcement de liens entre les associations communautaires et les communes, participation accrue des associations communautaires dans la prise de décision, et fourniture de services (consultation systématique sur les plans d'urbanisme et participation des communautés aux prestations de services).

5. a) Revue de la législation et de la réglementation régissant l'urbanisme ;

b) renforcement des capacités techniques et financières des municipalités dans le domaine de l'entretien des infrastructures et de la prestation de services (formation des employés municipaux, accroissement des revenus financiers des municipalités et transfert de fonds aux municipalités) ;

c) systèmes de gestion et d'information foncières opérationnels (enregistrement et délivrance de 15 000 titres fonciers en dix ans, et 3 000 avant 2005) ;

d) simplification et accélération des procédures d'immatriculation foncière ; et

e) évolution positive du marché foncier dans les quartiers précaires .

CRÉDIT NUMÉRO 3574 MAU

ACCORD DE PROJET

ACCORD en date du 31 Octobre 2001 entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association) et l'AGENCE MAURITANIENNE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INTÉRÊT PUBLIC POUR L'EMPLOI (AMEXTIPE).

ATTENDU QUE A) par l'Accord de Crédit de Développement conclu en date de ce jour entre la République islamique de Mauritanie (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un Crédit d'un montant en monnaies diverses équivalant à cinquante cinq millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 55 800 000) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que l'AMEXTIPE accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations qui sont stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un Accord de Don Subsidaire devant être conclu entre l'Emprunteur et l'AMEXTIPE, une partie des fonds du Crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement sera mise à la disposition de l'AMEXTIPE aux conditions qui sont stipulées dans ledit Accord de Don Subsidaire AMEXTIPE ; et

ATTENDU QUE l'AMEXTIPE, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Association avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit : (b)

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent

Accord et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales, et le terme « Exercice » désigne, aux fins du présent Accord, l'exercice de l'AMEXTIPE, qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE II

Exécution de la Partie B du Projet et Autres Clauses

Section 2.01. a) L'AMEXTIPE déclare qu'elle souscrit pleinement aux objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute la Partie B du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, environnementales et urbaines appropriées ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution de la Partie B du Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Association et l'AMEXTIPE n'en conviennent autrement, l'AMEXTIPE exécute la Partie B du Projet conformément aux Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires à la Partie B du Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. a) l'AMEXTIPE s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet de l'AMEXTIPE et de la Partie B du Projet.

Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, l'AMEXTIPE :

(i) prépare sur la base de directives acceptables par l'Association et communique à l'Association au plus tard

six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Association et l'AMEXTIPE, un plan en vue de l'exploitation future de la Partie B du Projet ; et (ii) offre à l'Association une possibilité raisonnable d'échanges de vues avec l'AMEXTIPE sur ledit plan.

Section 2.04. L'AMEXTIPE s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Don Subsidaire AMEXTIPE. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'AMEXTIPE ne prend ni ne s'associe à aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Don Subsidaire AMEXTIPE, ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. L'AMEXTIPE :

a) procède, à la demande de l'Association, à un échange de vues avec l'Association sur l'avancement de la Partie B du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Don subsidiaire AMEXTIPE, ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit ou à la réalisation de l'objectif du Projet ;

b) informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit et du Projet, ou l'exécution par l'AMEXTIPE des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Don Subsidaire AMEXTIPE ;

c) procède, conjointement avec l'Emprunteur et l'Association, respectivement, à l'Examen Annuel et à l'Examen à Mi-Parcours visés aux paragraphes 5 et 6 de

l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement ; et

d) dans les meilleurs délais après l'achèvement de ces examens, applique les recommandations issues desdits examens, avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des pratiques appropriées.

Section 2.06. L'AMEXTIPE communique à l'Emprunteur et à l'Association, pour examen et approbation :

a) avant le début de chaque Exercice, un projet de programme de travail concernant la Partie B du Projet, ainsi que le budget et le plan de financement proposés pour l'Exercice à venir ; et

b) jusqu'à ce que des Rapports de Gestion du Projet commencent à être utilisés, des rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement des travaux réalisés au titre de la Partie B du Projet, y compris les informations en retour fournies par les Bénéficiaires ; et

c) une fois que les Rapports de Gestion du Projet sont utilisés, lesdits rapports pour la Partie B du Projet.

Section 2.07. L'AMEXTIPE utilise les fonds déposés par l'Emprunteur dans le Sous-Compte AMEXTIPE conformément aux dispositions de la Section 3.06 (b) (ii) et (c) de l'Accord de Crédit de Développement uniquement pour financer des dépenses nécessaires à l'exécution de la partie B du Projet autres que celles financées par les fonds du Crédit ou d'autres Bailleurs de Fonds.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation de l'AMEXTIPE

Section 3.01. L'AMEXTIPE mène ses opérations et gère ses affaires conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 3.02. L'AMEXTIPE exploite et entretient à tout moment ses installations, équipements, matériels et autres biens, et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes administratives et techniques appropriées.

Section 3.03. L'AMEXTIPE contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association pour s'assurer, contre tous risques et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

ARTICLE IV Clauses Financières

Section 4.01. a) L'AMEXTIPE conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, le tout conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, de manière à rendre compte de ses opérations et de sa situation financière et à enregistrer séparément les opérations, ressources et dépenses relatives à la Partie B du Projet.

b) L'AMEXTIPE :

- i) fait vérifier les écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultat et états y afférents), pour chaque Exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chaque Exercice : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice ; et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, ainsi que leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'AMEXTIPE met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à permettre à l'AMEXTIPE, au plus tard dix-huit mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à

toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds au titre de la Partie B du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds relatifs à la Partie B du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

(iii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution de la partie B du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés au titre de la Partie B du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, l'AMEXTIPE prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration ; Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de l'AMEXTIPE qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) la date tombant dix (10) ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe l'AMEXTIPE dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête. Les adresses notifiées sont :

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique :

Télex : Télécopie :

INTBAFRAD

248423 (MCI) ou (202) 477-

6291

Washington 64145 (MCI)

Pour l'AMEXTIPE

AGENCE MAURITANIENNE
D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

D'INTÉRÊT PUBLIC POUR L'EMPLOI

Direction Générale

Ilot P46

B.P. 5234

NOUAKCHOTT

République Islamique de
Mauritanie

Télécopie : (222-52) 57513

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé en vertu du présent Accord au nom de l'AMEXTIPE, ou par l'AMEXTIPE au nom de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur Général de l'AMEXTIPE ou toute(s) autre(s) personne(s) que l'AMEXTIPE désigne par écrit ; l'AMEXTIPE fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique,* les jour et an que dessus.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président,

Région Afrique

L'AGENCE MAURITANIENNE
D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'INTÉRÊT PUBLIC POUR L'EMPLOI

Par

Représentant Habilité

- (L'Accord de Crédit de Développement est signé dans son texte original en anglais.)

CRÉDIT NUMÉRO 3574-MAU

ACCORD en date du 31 Octobre 2001 entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association) et la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIÈRE DE MAURITANIE (SOCOGIM).

ATTENDU QUE A) par l'Accord de Crédit de Développement conclu en date de ce jour entre la République islamique de Mauritanie (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un Crédit d'un montant en monnaies diverses équivalant à cinquante cinq millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 55 800 000) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que la SOCOGIM accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations qui sont stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un Accord de Prêt Subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la SOCOGIM, une partie des fonds du Crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement sera mise à la disposition de la SOCOGIM aux conditions qui sont stipulées dans ledit Accord de Prêt Subsidiaire SOCOGIM ; et

ATTENDU QUE la SOCOGIM, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Association avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER Définitions

Section 1.01. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent Accord et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales, et le terme « Exercice » désigne, aux fins du présent Accord, l'exercice de la SOCOGIM, qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE II Exécution de la Partie C du Projet et Autres Clauses

Section 2.01. a) la SOCOGIM déclare qu'elle souscrit pleinement aux objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à

cette fin, exécute la Partie C du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, environnementales et urbaines appropriées ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution de la Partie C du Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Association et la SOCOGIM n'en conviennent autrement, la SOCOGIM exécute la Partie C du Projet conformément aux Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.02. a) la SOCOGIM rembourse le principal et les intérêts sur les montants alloués à la Catégorie (1)(c) figurant au tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement par échéances semestrielles payables le _____ et le _____ de chaque année à compter du _____, la dernière échéance étant payable le _____ ;

b) la SOCOGIM acquitte un taux d'intérêt de trois quarts de 1 % (0,75%) par an sur le principal retiré et non encore remboursé ;

c) la SOCOGIM rembourse le principal et les intérêts à l'Emprunteur en UM.

Section 2.03. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires à la Partie C du Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.04. a) La SOCOGIM s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet SOCOGIM et de la Partie C du Projet. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, la SOCOGIM : prépare sur la base de directives acceptables par l'Association et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Association et la SOCOGIM, un plan en vue de l'exploitation future de la Partie C du Projet ; et offre à l'Association une possibilité raisonnable d'échanges de vues avec la SOCOGIM sur ledit plan.

Section 2.05. La SOCOGIM s'acquitte ponctuellement des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt Subsidiaire SOCOGIM. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la SOCOGIM ne prend aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Prêt

Subsidaire SOCOGIM ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.06. La SOCOGIM :

a) procède, à la demande de l'Association, à un échange de vues avec l'Association sur l'avancement de la Partie C du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Prêt subsidiaire SOCOGIM, ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit ou à la réalisation de l'objectif du Projet ;

b) informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit et du Projet, ou l'exécution par la SOCOGIM des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Prêt Subsidiaire SOCOGIM ;

c) procède, conjointement avec l'Emprunteur et l'Association, respectivement, à l'Examen Annuel et à l'Examen à Mi-Parcours visés aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement ; et

d) dans les meilleurs délais après l'achèvement de ces examens, applique les recommandations issues desdits examens, avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des pratiques appropriées.

Section 2.07. La SOCOGIM communique à l'Emprunteur et à l'Association, pour examen et approbation :

a) avant le début de chaque Exercice, un projet de programme de travail concernant la Partie C du Projet, ainsi que le budget et le plan de financement proposés pour l'Exercice concerné ; et

b) jusqu'à ce que des Rapports de Gestion du Projet commencent à être utilisés, des rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement des travaux réalisés au titre de la Partie C du Projet, ; et

c) une fois que les Rapports de Gestion du Projet sont utilisés, lesdits rapports pour la Partie C du Projet.

Section 2.08. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 2.01 du présent Accord, la SOCOGIM :

a) ouvre et conserve jusqu'à l'achèvement de l'exécution du Projet un compte en UM auprès d'une banque commerciale (le Compte

SOCOGIM) à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) verse au Compte SOCOGIM un montant initial de trente millions UM (UM 30 000 000), (le Montant Initial SOCOGIM) pour financer la contribution de la SOCOGIM aux dépenses nécessaires aux fins de la Partie C du Projet ;

c) puis, au cours de chacun des trimestres suivants, dépose au Compte SOCOGIM le montant nécessaire pour financer la contribution de contrepartie de la SOCOGIM aux coûts du Projet pour ledit trimestre, telle que déterminée par l'Emprunteur et l'Association ; et

d) veille à ce que les montants déposés au Compte SOCOGIM conformément aux dispositions des paragraphes (b) et (c) de la présente Section servent exclusivement à financer le règlement des dépenses encourues pour l'exécution du Projet qui ne sont pas financées par ailleurs sur le produit du Crédit ou par d'autres Bailleurs de Fonds.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation de la SOCOGIM

Section 3.01. La SOCOGIM mène ses opérations et gère ses affaires conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 3.02. La SOCOGIM exploite et entretient à tout moment ses installations, équipements, matériels et autres biens, et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes administratives et techniques appropriées.

Section 3.03. La SOCOGIM contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association pour s'assurer, contre tous risques et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) La SOCOGIM conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, le tout conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, de manière à rendre compte de ses opérations et de sa situation financière et à enregistrer séparément les opérations, ressources et dépenses relatives à la Partie C du Projet.

b) La SOCOGIM :

i) fait vérifier les écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultat et états y afférents), pour chaque Exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chaque Exercice : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice ; et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, ainsi que leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, la SOCOGIM met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à permettre à la SOCOGIM, au plus tard dix-huit mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds au titre de la Partie C du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds relatifs à la Partie C du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution de la partie C du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte

par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés au titre de la Partie C du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, la SOCOGIM prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V**Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration ; Annulation et Suspension**

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de la SOCOGIM qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) la date tombant dix (10) ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe la SOCOGIM dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI**Dispositions Diverses**

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la

partie adressant la notification ou la requête. Les adresses notifiées sont :

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique :
Télex : Télécopie :
INTBAFRAD 248423
(MCI) ou (202) 477-6291
Washington 64145 (MCI)

Pour la SOCOGIM
La SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIÈRE DE MAURITANIE
Direction Générale
Immeuble Brakna
Avenue de l'Indépendance
B.P. 28
NOUAKCHOTT
République Islamique de Mauritanie

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé en vertu du présent Accord au nom de la SOCOGIM, ou par la SOCOGIM au nom de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur Général de la SOCOGIM ou toute(s) autre(s) personne(s) que la SOCOGIM désigne par écrit ; la SOCOGIM fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique,* les jour et an que dessus.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE

DÉVELOPPEMENT

Par
Vice-Président,
Région Afrique
La SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIÈRE DE MAURITANIE
Par
Représentant Habilité

* (L'Accord de Crédit de Développement est signé dans son texte original en anglais.)

CRÉDIT NUMÉRO 3574-MAU

ACCORD en date du 31 Octobre 2001 entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association) et la SOCIÉTÉ NATIONALE D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ (SONELEC).

ATTENDU QUE A) par l'Accord de Crédit de Développement conclu en date de ce jour entre la République islamique de Mauritanie (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un Crédit d'un montant en monnaies diverses équivalant à cinquante cinq millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 55 800 000) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que la SONELEC accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations qui sont stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un Accord de Prêt Subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la SONELEC, une partie des fonds du Crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement sera mise à la disposition de la SONELEC aux conditions qui sont stipulées dans ledit Accord de Prêt Subsidiaire SONELEC ; et

ATTENDU QUE la SONELEC, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Association avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER Définitions

Section 1.01. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent Accord et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord,

ledit Préambule et lesdites Conditions Générales, et le terme « Exercice » désigne, aux fins du présent Accord, l'exercice de la SONELEC, qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE II

Exécution de la Partie D du Projet et Autres Clauses

Section 2.01. a) la SONELEC déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute la Partie D du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, environnementales et urbaines appropriées ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution de la Partie D du Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Association et la SONELEC n'en conviennent autrement, la SONELEC exécute la Partie D du Projet conformément aux Programmes d'Exécution figurant à l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.02. a) la SONELEC rembourse le principal et les intérêts sur les montants alloués à la Catégorie (1)(d) figurant au tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement par échéances semestrielles payables le 15 juin et le 15 décembre de chaque année à compter du 15 décembre 2011, la dernière échéance étant payable le 15 juin 2021 ;

b) la SONELEC acquitte un taux d'intérêt de trois quarts de 1 % (0,75%) par an sur le principal retiré et non encore remboursé ;

c) la SONELEC rembourse le principal et les intérêts à l'Emprunteur en UM.

Section 2.03. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires à la Partie D du Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.04. a) La SONELEC s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui

est de l'Accord de Projet SONELEC et de la Partie D du Projet. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, la SONELEC : prépare sur la base de directives acceptables par l'Association et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Association et la SONELEC, un plan en vue de l'exploitation future de la Partie D du Projet ; et offre à l'Association une possibilité raisonnable d'échanges de vues avec la SONELEC sur ledit plan.

Section 2.05. La SONELEC s'acquitte ponctuellement des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire SONELEC. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la SONELEC ne prend aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Prêt Subsidaire SONELEC ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.06. La SONELEC :

a) procède, à la demande de l'Association, à un échange de vues avec l'Association sur l'avancement de la Partie D du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Prêt subsidiaire SONELEC, ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit ou à la réalisation de l'objectif du Projet ;

b) informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit et du Projet, ou l'exécution par la SONELEC des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Prêt Subsidaire SONELEC.

c) procède, conjointement avec l'Emprunteur et l'Association, respectivement, à l'Examen Annuel et à l'Examen à Mi-Parcours visés aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement ; et

d) dans les meilleurs délais après l'achèvement de ces examens, applique les recommandations issues desdits examens, avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des pratiques appropriées.

Section 2.07. La SONELEC communique à l'Emprunteur et à l'Association, pour examen et approbation :

a) avant le début de chaque Exercice, un projet de programme de travail concernant la Partie D du Projet, ainsi que le budget et le plan de financement proposés pour l'Exercice concerné ; et

b) jusqu'à ce que des Rapports de Gestion du Projet commencent à être utilisés, des rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement des travaux réalisés au titre de la Partie D du Projet, y compris les informations en retour fournies par les Bénéficiaires ; et

c) une fois que les Rapports de Gestion du Projet sont utilisés, lesdits rapports pour la Partie D du Projet.

Section 2.08. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 2.01 du présent Accord, la SONELEC :

a) ouvre et conserve jusqu'à l'achèvement de l'exécution du Projet un compte en UM auprès d'une banque commerciale (le Compte SONELEC) à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) verse au Compte SONELEC un montant initial de cinquante millions UM (UM 50 000 000), (le Montant Initial SONELEC) pour financer la contribution de la SONELEC aux dépenses nécessaires aux fins de la Partie D du Projet ;

c) puis, au cours de chacun des trimestres suivants, dépose au Compte SONELEC le montant nécessaire pour financer la contribution de contrepartie de la SONELEC aux coûts du Projet pour ledit trimestre, telle que déterminée par l'Emprunteur et l'Association ; et

d) veille à ce que les montants déposés au Compte SONELEC conformément aux dispositions des paragraphes (b) et (c) de la présente Section servent exclusivement à financer le règlement des dépenses encourues pour l'exécution du Projet qui ne sont pas financées par ailleurs sur le produit du Crédit ou par d'autres Bailleurs de Fonds.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation de la SONELEC

Section 3.01. La SONELEC mène ses opérations et gère ses affaires conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 3.02. La SONELEC exploite et entretient à tout moment ses installations,

équipements, matériels et autres biens, et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes administratives et techniques appropriées.

Section 3.03. La SONELEC contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association pour s'assurer, contre tous risques et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

ARTICLE IV Clauses Financières

Section 4.01. a) La SONELEC conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, le tout conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, de manière à rendre compte de ses opérations et de sa situation financière et à enregistrer séparément les opérations, ressources et dépenses relatives à la Partie D du Projet.

b) La SONELEC :

i) fait vérifier les écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultat et états y afférents), pour chaque Exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chaque Exercice : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice ; et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, ainsi que leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, la SONELEC met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à permettre à la SONELEC, au plus tard dix-huit mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds au titre de la Partie D du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds relatifs à la Partie D du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution de la partie D du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés au titre de la Partie D du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, la SONELEC prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration ; Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de la SONELEC qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) la date tombant dix (10) ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe la SONELEC dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête. Les adresses notifiées sont :

Pour l'Association :

Association Internationale de
Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, DC 20433

États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INTBAFRAD

Télex :

248423

(MCI) ou (202) 477-6291

Washington 64145 (MCI)

Pour la SONELEC

LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'EAU ET
D'ÉLECTRICITÉ

Direction Générale

B.P. 355

NOUAKCHOTT

République Islamique de
Mauritanie

Téléphone : (222-52) 56783

Télécopie : (222-52) 53995

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé en vertu du présent Accord au nom de la SONELEC, ou par la SONELEC au nom de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur Général de la SONELEC ou toute(s) autre(s) personne(s) que la SONELEC désigne par écrit ; la SONELEC fournit à

l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique,* le jour et an que dessus.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président,

Région Afrique

LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'EAU ET
D'ÉLECTRICITÉ

Par

Représentant Habilité

CRÉDIT NUMÉRO 3574 MAU

ACCORD en date du 31 Octobre 2001 entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association) et l'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN (ADU).

ATTENDU QUE A) par l'Accord de Crédit de Développement conclu en date de ce jour entre la République islamique de Mauritanie (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un Crédit d'un montant en monnaies diverses équivalant à cinquante cinq millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 55 800 000) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que l'ADU accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations qui sont stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un Accord de Don Subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et l'ADU, une partie des fonds du Crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement sera mise à la disposition

de l'ADU aux conditions qui sont stipulées dans ledit Accord de Don Subsidiaire ADU ; et

ATTENDU QUE l'ADU, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Association avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent Accord et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales, et le terme « Exercice » désigne, aux fins du présent Accord, l'exercice de l'ADU, qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE II

Exécution de la Partie A du Projet et Autres Clauses

Section 2.01. a) L'ADU déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute la Partie A du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, environnementales et urbaines appropriées ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution de la Partie A du Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Association et l'ADU n'en conviennent autrement, l'ADU exécute la Partie A du Projet conformément aux Programmes d'Exécution figurant à l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires à la Partie A du Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. a) l'ADU s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de

terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet de l'ADU et de la Partie A du Projet. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, l'ADU : prépare sur la base de directives acceptables par l'Association et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Association et l'ADU, un plan en vue de la gestion future de la Partie A du Projet ; et offre à l'Association une possibilité raisonnable d'échanges de vues avec l'UDA sur ledit plan.

Section 2.04. L'ADU s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Don Subsidaire ADU. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'ADU ne prend ni ne s'associe à aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Don Subsidaire ADU, ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. L'ADU :

a) procède, à la demande de l'Association, à un échange de vues avec l'Association sur l'avancement de la Partie A du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Don subsidiaire ADU, ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit ou à la réalisation de l'objectif du Projet ;

b) informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit et du Projet, ou l'exécution par l'ADU des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Don Subsidaire ADU ;

c) procède, conjointement avec l'Emprunteur et l'Association, respectivement, à l'Examen Annuel et à l'Examen à Mi-Parcours visés aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement ; et

d) dans les meilleurs délais après l'achèvement de ces examens, applique les recommandations issues desdits examens, avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des pratiques appropriées.

Section 2.06. L'ADU communique à l'Emprunteur et à l'Association, pour examen et approbation :

a) avant le début de chaque Exercice, un projet de programme de travail

concernant la Partie A du Projet, ainsi que le budget et le plan de financement proposés pour l'Exercice à venir ; et

b) jusqu'à ce que des Rapports de Gestion du Projet commencent à être utilisés, des rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement des travaux réalisés au titre de la Partie A du Projet, y compris les informations en retour fournies par les Bénéficiaires ; et

c) une fois que les Rapports de Gestion du Projet sont utilisés, lesdits rapports pour la Partie A du Projet.

Section 2.07. L'ADU utilise les fonds déposés par l'Emprunteur dans le Sous-Compte ADU conformément aux dispositions de la Section 3.06 (b) (ii et (c) de l'Accord de Crédit de Développement uniquement pour financer des dépenses nécessaires à l'exécution de la partie A du Projet autres que celles financées par les fonds du Crédit ou d'autres Bailleurs de Fonds.

Section 2.08. L'ADU exécute les activités de restructuration des quartiers précaires conformément au PAR.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation de l'ADU

Section 3.01. L'ADU mène ses opérations et gère ses affaires conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 3.02. L'ADU exploite et entretient à tout moment ses installations, équipements, matériels et autres biens, et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes administratives et techniques appropriées.

Section 3.03. L'ADU contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association pour s'assurer, contre tous risques et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'ADU conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, le tout conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, de manière à rendre compte de ses opérations et de sa situation

financière et à enregistrer séparément les opérations, ressources et dépenses relatives à la Partie A du Projet.

b) L'ADU :

i) fait vérifier les écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultat et états y afférents), pour chaque Exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chaque Exercice : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice ; et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, ainsi que leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'ADU met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à permettre à l'ADU, au plus tard dix-huit mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds au titre de la Partie A du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds relatifs à la Partie A du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les

fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution de la partie A du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés au titre de la Partie A du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, l'ADU prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration ; Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de l'ADU qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) la date tombant dix (10) ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe l'ADU dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent

Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête. Les adresses notifiées sont :

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique :
Télex : Télécopie :
INTBAFRAD
248423 (MCI) ou (202)
477-6291
Washington 64145 (MCI)
Pour l'ADU
AGENCE DE DÉVELOPPEMENT
URBAIN
Direction Générale
au Ministère des Affaires Economiques et du
Développement
NOUAKCHOTT
République Islamique de Mauritanie
Téléphone : (222-52) 50349
Télécopie : (222-52) 54617
Section 6.02. Toute mesure devant ou
pouvant être prise et tout document devant ou
pouvant être signé en vertu du présent Accord au
nom de l'ADU, ou par l'ADU au nom de
l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de
Développement, peuvent être respectivement prise
ou signé par le Directeur Général de l'ADU ou
toute(s) autre(s) personne(s) que l'ADU désigne
par écrit ; l'ADU fournit à l'Association les pièces
attestant les pouvoirs conférés à toute(s)
personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens
légalisés de la signature de chacune desdites
personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être
signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur
d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne
constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au
présent Accord, agissant par l'intermédiaire
de leurs représentants dûment habilités à cet
effet, ont fait signer le présent Accord en leurs
noms respectifs dans le District de Columbia,
États-Unis d'Amérique,* les jour et an que

dessus.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président,

Région Afrique

L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Par

Représentant Habilité

- (L'Accord de Crédit de Développement est
signé dans son texte original en anglais.)

Wilaya du Trarza

Article 1 : Est concédé à M^{er} Dah Ould
Mohamed Abdel Haye Ould Brahim Vall à
titre définitif un terrain, se trouve au
Milieu de la ville de Mederdra et
correspondent au caractéristiques
indiquées au chemin ci - joint

- Superficie du terrain : $20/ 8M = 160 M^2$
- Permis d'Occuper N° 194 du 01/04/2002
- Procès Verbal de constatation de mise en
valeur du 23/02/2002.

Article 2 : Le Directeur des Domaines, de
l'Enregistrement et du Timbre , et Le
Hakem de la Moughataa de Mederdra
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble
situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott/, consistant en un
terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de
(131M2), connu sous le nom du lot n° 121/A Ksar ancien
, et borné au nord par le lot n° 121/C , au Sud par La rue
Cheikh Hamahoullah, à l'est par La rue n° 4 et à l'ouest
par le lot n° 121/B1 .

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame
Fatimetou Mint Lekoueiry

suyant réquisition du 08/10/2001, n° 1303.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à
s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un
pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 12/03/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (02a et 16ca), connu sous le nom du lot n° 10 Ilot Toujounine, et borné au nord par le lot n° 8, au Sud par le lot n° 12, à l'est par le lot 11 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Ould Abdellahi.

suyvant réquisition du 20/11/2001, n° 1313.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (216M²), connu sous le nom du lot n° 39 Ilot F 4 Teyarett, et borné au nord par le lot n° 31, au Sud par une rue s/n, à l'est par les lots n°s 41 et 42 et à l'ouest par le lot 38.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould El Kory.

suyvant réquisition du 03/01/2002, n° 1304.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 31/03/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du

lot n° 1056 Ilot Sect.2 Arafat, et borné au nord par le lot n° 1059, au Sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 1058 et à l'ouest par le lot 1054.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed El Hacene Ould Babbah.

suyvant réquisition du 25/12/2001, n° 1322.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suyvant réquisition, n°1348 -- déposée le 25/03/2002 le sieur Isselkou Ould Med Ehatt, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°876 Ilot Sect 2 Arafat, et borné au nord par le lot n° 874, à l'est le lot 877, au sud par le lot 878, à l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n°7655/WN/ S.C.U du 22/07/1997

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suyvant réquisition, n°1345 -- déposée le 18/03/2002, la Dame El Weybida Mint Mohamed Cheikh Ould Amara, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (300 M²), situé à Teyaret/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 403 et 405

Sect 3 M'Gaiy, et borné au nord par les lots 404 et 402, à l'est le lot 401, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot n° 407.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1341 -- déposée le 06/03/2002, le Sieur El Hacene Ould Mohamed Lemine, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (648 M²), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 659, 661 et 663 ilot Bouhdida Nord, et borné au nord par une rue s/n, à l'est le lot 657, au sud par les lot n°s 664, 662 et 660, à l'ouest. par le lot n° 665.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1342 -- déposée le 11/03/2002 le sieur Mousselem Ould Med Lemine, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 40ca), situé à Arafat/ Carrefour/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 118 et 119 Ilot Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, à l'est le lot 120,

au sud par les lots n° 127 et, à l'ouest. par une rue s/n il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n°7918/WN/ S.C.U du 12/08/1995 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1342 -- déposée le 11/03/2002 le sieur Zeine El Abidine Sakaly, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 94 Ilot C Ext Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, à l'est une rue s/n, au sud par une rue s/n, et à l'ouest. par le lot n° 95.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

JO N° 989 du 30 Décembre 2000, Page 768,
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION,
au nom de Diallo Sidi.

LIRE

- d'une contenance totale de (01a et 80ca)

Au lieu :

- d'une contenance totale de (01a et 08ca)

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0085 du 18/04/2002 portant
déclaration d'une association
dénommée «AMAL pour le Kitab Āmalouk »

Par le présent document, Monsieur
Loumrobot Sidi Mahmoud Ould Cheikh
Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de
déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973
et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Culturelles

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF

Président : Mohamed El Moctar Ould Bah

Secrétaire Général : Mohamed El Moustapha
Ould Sid' Ahmed

Trésorier: Aichetou Mint Mohamed
Abdallahi.

RECEPISSE N° 0029 du 14/02/2001 portant
déclaration d'une association
dénommée «l'Homme et la Nature »

Par le présent document, Monsieur
Loumrobot Sidi Mahmoud Ould Cheikh
Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de
déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973
et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Culturelles

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF

Président : Ahmed Baba Ould Ely 1964
Akjoujt

Membres :

- Mohamed Lemine Ould El Housseine

- Mohamed Abdellahi Ould Moulaye.

RECEPISSE N° 0073 du 14/04/2002 portant
déclaration d'une association
dénommée «Connaissance pour la Lutte Contre la
Pauvreté »

Par le présent document, Monsieur Loumrobot Sidi
Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de
l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
délivre aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association citée ci -
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09
Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la
loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du
02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Culturelles

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed El Hafedh Ould Moloud

Secrétaire Général : Khadijetou Mint Mohamed
Ould Dhi

Trésorier: Selem Mint El Moustapha.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre
foncier n° 2091/79 du Trarza du lot n° 74 de l'Ilot D.5
Sebkha au nom de la Dame Salma Mint M'Heimed,
domiciliée à Mederdra suivant certificat de Perte n° 42
de la Police de Tevraghe Zeynaen date du 13/03/2002 .

En foi de quoi, il lui délivré le présent avis de perte pour
servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS

Nous Maître / Mhadi Ould Sidi Abdoullah,
Huissier à Nouadhibou, sur demande de "PACT
INDUSTRIE " , représenté par Maître
Mohamed Sidi Ould Abderrahmane, ayant élu
domicile de son bureau et dont la demande vise
l'exécution de L'ordonnance n° 20/02 du
11/04/2002 du président de la Chambre Civile
de la cour d'appel de Nouadhibou portant
exécution du jugement n° 19/2001 du
02/07/2001 de la Chambre Civile de la cour
d'appel de Nouadhibou, exécutant
L'ordonnance n° 20/02.

VU Notre P.V de la saisie exécutoire du 11/04/2002.et Conformément aux dispositions de l'Article 6 du C.P.C.C et l'Article 138 du C.C.B.

POUR CES MOTIFS :

Déclarons la vente aux enchère du bateau (NIKIFOR PAVLOV), ayant les spécificités suivantes :

- Longueur : 101,9 M
- Catégorie : RTMS
- Poids : 3951
- Nationalité : Russe, à accostent au Port de Nouadhibou ;

Et déclarons que le Montant à l'ouverture des enchères est de 250.000 \$, et que les conditions de ventes sont :

Paiement au comptant ou par chèque bancaire certifié.

La vente aux enchère aura lieu le 20/05/2002 à 10h du matin, dans une séance à la salle des séances publiques au Palet de justice de Nouadhibou.

Le Notaire

S DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	EMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chuque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		